

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique unique concernant :

- les demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Chenevières et de Saint-Clément présentées par la société URBA 413 ;
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU valant programme local de l'habitat (PLUi-H) relevant de la compétence de la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB) en ce qui concerne les communes de Chenevières et de Saint-Clément.

Référence : Ordonnance n° E23000098/54 du 07 décembre 2023 et ordonnance modificative du 04 janvier 2024 du Président du tribunal administratif de Nancy.

Enquête publique
du mercredi 24 janvier au samedi 24 février 2024 à 12h00

I - RAPPORT D'ENQUETE

II - CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Francis GERARD
commissaire enquêteur



Localisation du projet



Plan d'implantation

Ancienne piste d'atterrissage

RN 59

Chenevières



Implantation des panneaux photovoltaïques

ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique unique concernant :

- les demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Chenevières et de Saint-Clément présentées par la société URBA 413 ;
- la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU valant programme local de l'habitat (PLUi-H) relevant de la compétence de la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB) en ce qui concerne les communes de Chenevières et de Saint-Clément.

Référence : Ordonnance n° E23000098/54 du 07 décembre 2023 et ordonnance modificative du 04 janvier 2024 du Président du tribunal administratif de Nancy.

Enquête publique
du mercredi 24 janvier au samedi 24 février 2024 à 12h00

I - RAPPORT D'ENQUETE

Francis GERARD
Commissaire enquêteur



SOMMAIRE :

I – GENERALITES

- 11 – Cadre général du projet
- 12 – Objet de l'enquête
- 13 – Cadre juridique
- 14 – Nature et caractéristiques du projet
 - 141 - Situation géographique
 - 142 - Le projet
 - 143 – Le site
 - 144 – Etude d'impact
 - 145 – Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et principaux plans et programmes
 - 146 – Information préalable
- 15 – Composition du dossier

II – ORGANISATION DE L'ENQUETE

- 21- Désignation du commissaire enquêteur
- 22- Modalités de l'enquête
- 23- Arrêté d'organisation de l'enquête
- 24 -Information effective du public

III – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 31- Déroulement des permanences
- 32- Participation du public
- 33- Climat dans lequel s'est déroulée l'enquête
- 34 - Relation comptable des observations
- 35 - Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres d'enquête
- 36 - Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse

IV – SYNTHESE DES AVIS DE PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTRES PERSONNES ASSOCIEES A L'ELABORATION DU PROJET

- 41 – Avis de l'autorité environnementale
- 42 – Avis des Personnes Publiques Associées

V – ANALYSE DES OBSERVATIONS

- 51 – Observations formulées sur le site de dématérialisation
- 52 – Observations formulées sur les registres « papier »
- 53 – Questions du commissaire enquêteur

ANNEXES :

- 1 Ordonnances portant sur la désignation du commissaire enquêteur (E23000098/54)
- 2 Arrêté d'organisation de l'enquête publique du préfet de Meurthe-Moselle du 14/12/23 et arrêté modificatif du 05/01/24)
- 3 Annonces légales : copie des parutions
- 4 Publicité complémentaire

PIECES-JOINTES :

- 1 - Procès-verbal de synthèse en date du 26 février 2024
- 2 - Mémoire de la société URBA 413 daté du 11 mars 2024 (réponse au procès-verbal de synthèse)

Les registres d'enquête « papier » sont joints à l'exemplaire remis à la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

I – GENERALITES

11 – Cadre général du projet

Le pétitionnaire la société Urba 413, filiale de la société Urbasolar (développement, construction et exploitation des centrales photovoltaïques de grande puissance produisant une électricité décarbonnée) envisage la construction d'une centrale photovoltaïque de production d'électricité sur les communes de Chenevières et Saint-Clément (54) sur une durée de 30 ans.

Le site d'implantation projeté d'environ 30.7 ha est situé au sein d'une base militaire de l'armée de terre (quartier Lassalle) sur le territoire de deux communes (Chenevières et Saint-Clément) La nature et les caractéristiques du projet font l'objet du paragraphe 14.

12 - Objet de l'enquête

Article L123-1 du code de l'environnement qui stipule : *« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »*

La présente enquête publique unique concerne « les demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Chenevières (54) et de Saint-Clément présentées par la société Urba 413, et, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB) ».

13 - Cadre juridique

Il s'agit d'une enquête publique environnementale répondant aux dispositions :

- du code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L. 123-1 et suivants, R.122-2, R.123-1 et suivants;
- du code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-54 à L 153-59 L.422-2, L 423-1 R.422-2 à R.423-57 ;
- de l'ordonnance en date du 07 décembre 2023 n° E23000098/54 et l'ordonnance rectificative du 04 janvier 2024 du président du tribunal administratif de Nancy désignant le commissaire enquêteur et son suppléant (annexe 1) ;
- des arrêtés du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 14 décembre 2023 et du 05 janvier 2024 fixant les modalités de l'enquête (annexe 2) ;

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative aux demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Chenevières et Saint-Clément formulée par la société « Urba 413 » et enregistrées respectivement sous les n° PC 054 125 22 L 005 et PC 054 472 22 L 0003 et, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat en ce qui concerne les communes de Chenevières et Saint-Clément.

en compatibilité avec les documents suivants :

- schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) ;
- documents d'urbanisme :
 - schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Meurthe-et-Moselle.
 - plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.
- schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) région Grand-Est.
- schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

14 - Nature et caractéristiques du projet :

141 – Situation géographique :

La zone d'implantation est située dans le département de Meurthe-et-Moselle (54) sur le territoire des communes de Chenevères et de Saint-Clément, à 11.500 km au sud-est de Lunéville (54). Ces communes font partie de la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.

Ce projet qui couvre une surface totale d'environ 30.7 ha en 3 zones distinctes prend place au sein d'une partie de la base militaire de l'armée de terre qui accueille le 53^{ème} régiment de transmission ainsi qu'une partie de la maintenance du service de santé des armées. Ce terrain militaire sert également de zone d'exercice pour différentes unités de la région Grand Est.

L'accès au parc se fait à partir de la RD 590



zone d'implantation du projet

Ce projet de parc photovoltaïque nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local d'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat.

Voisinage immédiat du site :

- au Nord-Est : les différentes infrastructures militaires du quartier « Lassale » - au Sud-Ouest : la route Nationale n° 59

142 - Le projet :

La société Urba 413, filiale de la société Urbasolar, envisage d'exploiter pour une durée de 30 ans un parc photovoltaïque qui permettra la production d'environ 36 350 MWh par an, sur une emprise de 30.7 ha (emprise clôturée).

Ce projet s'inscrit dans une démarche de développement des énergies renouvelables et sera constitué de différents éléments :

- des modules solaires photovoltaïques qui seront installés sur des supports métalliques (tables) fixés au sol à l'aide de pieux battus comportant 2327 tables supportant chacune 27 modules (soit au total 62829 modules). Surface au sol des panneaux photovoltaïques : 16 ha.

- trois postes de livraison situés à l'entrée du parc solaire qui serviront d'interface entre le réseau interne du parc et le réseau public de distribution d'une surface unitaire de 13 m²
- neuf postes de transformation décentralisés d'une superficie unitaire de 16 m²
- un local de maintenance de 13 m² installé à l'entrée du site pour faciliter l'exploitation, la maintenance et l'entretien du parc.
- une piste de circulation périphérique d'une largeur de 3 mètres en partie enherbée aménagée pour permettre la maintenance du site et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Le site sera équipé de caméras de surveillance et de dispositifs de lutte contre l'incendie (3 citernes souples d'eau de 120 m³ – extincteurs ...) L'emprise sera clôturée, des passages aménagés permettront le passage de la petite faune.

Le modèle exact des panneaux photovoltaïques n'est pas connu à ce jour ainsi que sa provenance.

Extrait du mémoire du porteur de projet en réponse à l'avis de la MRAe : « *En tout état de cause, le critère du faible bilan carbone des panneaux photovoltaïques sera intégré par le maître d'ouvrage car ce dernier est significatif dans le choix des projets photovoltaïques retenus par la CRE dans le cadre des appels d'offres nationaux* ».

Les capteurs seront installés sur des structures supports fixes, en acier galvanisé, orientées vers le Sud et inclinées à environ 15° pour maximiser l'énergie reçue du soleil. Les modules seront disposés sur des supports formés par des structures métalliques. Au plus haut, la hauteur de chaque table sera d'environ 2.7 m, la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera de 1 m.

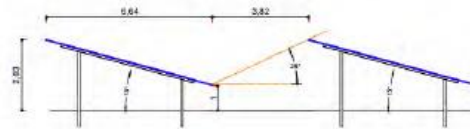


Figure 13 : Coupe longitudinale de principe des tables

La solution de fixation au sol par des pieux battus enfoncés jusqu'à une profondeur moyenne de 150 à 200 cm apparaît envisagée. Ce système de fondations présente des avantages, notamment l'absence d'impact pour le sol (pas d'affouillement, pas de nivellement, pas d'entretien). Il est entièrement réversible et le démontage est facile.

Le site sera clôturé par un grillage soudé vert de 2 mètres de hauteur sur une longueur d'environ 5483 m muni de passages à faune permettant le déplacement des espèces. Un portail d'une largeur de 6 m de couleur verte sera positionné à l'entrée du site.

La conservation d'une partie des boisements et des haies périphériques au sud du projet permet de masquer la vue depuis les habitations et de limiter la vue depuis la RN 59.

Raccordement au réseau d'électricité :

Le raccordement au réseau électrique national se réalisera sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS et s'effectuera par des lignes enfouies. Le point de raccordement envisagé est situé à environ 12.7 kms au poste d'Heriménil (54).

Objet des permis de construire :

Le projet concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol comprenant un ensemble de panneaux et leurs supports dont les caractéristiques sont les suivantes :

Commune de **Chenevières** :

- 2327 tables supportant chacune 27 modules (soit au total 62829 modules). Surface au sol des panneaux photovoltaïques : 16 ha
- 9 postes de transformation de 16 m² chacun

- 1 local de maintenance de 13 m²
- Commune de **Saint-Clément** :
- 2 postes de livraison de 13 m² chacun

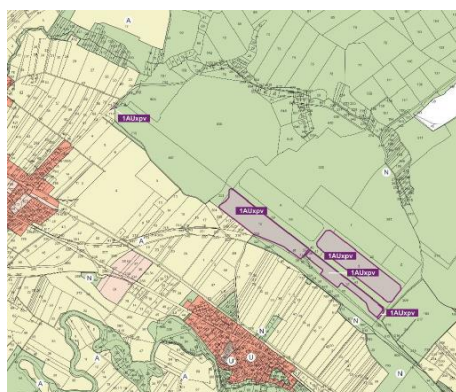
Mise en compatibilité du PLUi-H :

Le projet de construction de parc photovoltaïque nécessite une mise en compatibilité du PLUi-H de la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat des parcelles ci-dessous actuellement classées « N » (Naturel) :

Tableau 1 : Références cadastrales des parcelles concernées par le projet, source : cadastre.data.gouv.fr.

COMMUNE	SECTION	PARCELLE
CHENEVIERES	ZA	N°3-12-15-37-39-39-41-43
CHENEVIERES	Z	N°331
SAINT CLEMENT	C	N° 807-717

Compte-tenu de la nature du projet et des caractéristiques propres associées à l'implantation d'un tel projet, il convient de créer un nouveau secteur spécifique intitulé « **1AUXpv** » uniquement destinées à la réalisation d'équipements photovoltaïques » nécessitant la reprise du plan de zonage, la reprise du règlement écrit, la création d'une Orientation d'aménagement et de Programmation et la reprise du rapport de présentation.



143 - Le site : (choix et variantes étudiées)

Le projet photovoltaïque de Chenevières et Saint-Clément est développé dans le cadre du plan national « place au soleil » qui vise à augmenter les capacités de production d'énergie électrique d'origine solaire en France.

Le ministère des Armées s'est engagé à mobiliser au moins 2000 ha à l'échéance 2022, localisés sur l'ensemble du territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, pour l'installation de centrales photovoltaïques. Après la phase expérimentale lancée en 2019 sur quatre sites, le ministère des Armées a lancé une seconde phase lui permettant de mettre à disposition environ 176 ha sur 6 sites métropolitains, dont le casernement « Lasalle » à Chenevières.

Le ministère a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour le choix d'opérateurs chargés de mettre en œuvre des projets sur ces emprises. C'est dans ce contexte qu'en 2020 la société Urbasolar a été retenue pour développer le projet du quartier « Lasalle ».

Le site projeté est situé dans l'enceinte militaire sur une partie qui n'a pas de fonction. Les terrains sur lesquels seront installés les panneaux photovoltaïques sont situés de part et d'autre d'une ancienne piste d'atterrissage bétonnée sur la partie sud-Est de la zone.

Variantes étudiées :

Trois variantes successives ont été étudiées pour aboutir au meilleur compromis par rapport aux contraintes environnementales, techniques et économiques.

Projet initial :

La variante maximaliste portait sur une surface de 62 ha et permettait la production de 66.9 MWh, soit une production annuelle d'environ 73 817 MWh.

Seconde variante :

Après la prise en compte des premiers résultats des études écologiques la surface a été limitée à 41 ha

Troisième variante (projet retenu) :

Suite à la finalisation des expertises environnementales et la rencontre avec la DREAL Grand Est, il a été décidé de supprimer la zone d'implantation la plus à l'Ouest, située en milieu forestier, afin de réduire au maximum les impacts environnementaux du projet. Dans cette configuration, le projet se compose de 3 zones couvrant une surface totale de 30.7 ha. Cette variante permet l'installation d'une puissance de 33 MWc, soit une production annuelle d'environ 36 350 MWh, ce qui représente la consommation d'environ 17 900 personnes.

Déconstruction des installations :

La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes les circonstances mettant fin au bail par anticipation. Toutes les installations seront démantelées.

144 – Etude d'impact :

Les deux pétitionnaires ont présenté une évaluation environnementale dont l'intégralité est incluse dans le dossier d'enquête :

A/ Dossier présenté par la Société Urba 413 :

L'analyse effectuée a permis de cibler les compartiments de l'environnement les plus susceptibles d'être affectés par le projet (extraits) :

- Sol et sous-sol :

Aucun terrassement d'envergure ne sera nécessaire. En phase exploitation les effets liés à l'assèchement des sols sous les panneaux et aux risques d'érosion sont négligeables. En fonctionnement normal, l'exploitation n'émet aucun rejet polluant et/ou toxique.

- Eaux superficielles et eaux souterraines :

Le parc photovoltaïque n'a aucun impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines, les risques de pollution uniquement accidentels sont très faibles et maîtrisables par la mise en place de mesures d'évitement et de réduction.

- Climat et air :

En produisant une énergie électrique de 36 350 MWh/an, le parc photovoltaïque permettra d'éviter le rejet dans l'atmosphère de près de 3200 tonnes de CO₂ par an.

- Risques naturels :

Le projet ayant été adapté aux risques naturels du site dès sa conception, il n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation significative des risques naturels, ni de leurs conséquences, et ne présente pas de sensibilité particulière vis-à-vis de ces risques.

- Milieu humain :

Le projet a un impact positif sur la création d'emploi. La perte de terres agricoles entraîne des impacts modérés sur les productions végétales et animales (une compensation agricole est prévue). Du fait du maintien d'une activité pastorale sur le site, l'impact sur la transmission de l'exploitation agricole est positif.

- Cadre de vie, santé, sécurité et salubrité publique :

Les impacts résiduels sont jugés nuls ou très faibles.

- Milieu naturel :

Le dossier établit un état initial relatif à la flore et la faune, les incidences notables du projet et précise les mesures ERC (Eviter – Réduire – Compenser) et de suivi.

Mesures d'évitement : évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeux et de leurs habitats, redéfinition des caractéristiques du projet, absence totale d'utilisation de

produits phytosanitaires ou polluants et conservation d'une partie des espaces boisés et maintien des haies périphériques du Sud du projet.

Mesures de réduction : balisage préventif des secteurs présentant des enjeux écologiques, dispositif préventif de lutte contre la pollution, dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, dispositif d'aide à la recolonisation du milieu, dispositif permettant d'éloigner les espèces et/ou limitant leur installation en amont de la phase de chantier, inspection des arbres à potentiel chiroptérologique avant abattage, adaptation de la période des travaux, dispositif de limitation des nuisances envers la faune, passages inférieurs à faune, pâturage d'ovins sous les panneaux photovoltaïques et installation de nichoirs et de gîtes artificiels pour la faune et adaptation des périodes d'entretien.

Mesures de suivi : En phase chantier, désignation d'un coordinateur écologue pour veiller à la bonne mise en œuvre des mesures engagées – suivi écologique en phase chantier : qui sera réalisé en complément par un intervenant écologue extérieur – suivi post-implantation : afin de veiller à l'efficacité des mesures pendant la phase exploitation – suivi des mesures de pâturage du site : suivi sur 3 ans de la reprise végétative sous les panneaux (microclimat, croissance de l'herbe et bien-être animal).

- Paysage et patrimoine :

L'incidence sur le cadre de vie (modification du paysage local et perception visuelle) et sur le patrimoine (visibilité et Co visibilité avec des éléments du patrimoine culturel protégés) est jugée nulle ou très faible.

B/ Dossier présenté par la communauté de communes du Territoire de Lunéville et Baccarat :

- Impact paysager et patrimonial :

La conservation d'une partie des boisements et des haies périphériques au sud du projet permet de masquer la vue sur le projet depuis les habitations et de limiter la vue depuis la RN 59 où seule la bordure du projet sera visible. Le projet ne présente aucune interrelation (visibilité ou co visibilité) avec des éléments du patrimoine local.

- Milieu naturel :

En phase d'exploitation le site ne présente que très peu d'impacts sur la flore et la faune locale. Cependant durant la phase chantier, si les consignes ne sont pas respectées les impacts sont jugés d'élevés à forts. Le chantier sera accompagné de mesures d'évitement et de compensation afin de préserver le biotope local.

- Milieu Humain :

Les aspects négatifs seront surtout présents lors des travaux (poussière et bruits). En phase exploitation le projet présente peu d'inconvénient (modification de la sensibilité paysagère des habitants). Le projet aura un impact positif sur l'environnement car la production d'énergies renouvelables contribue à la réduction d'énergies fossiles.

145 – Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et les principaux plans et programmes :

- Urbanisme :

- . SCoT (Schéma de cohérence territoriale) Sud Meurthe-et-Moselle : ce projet s'inscrit dans l'un des objectifs du schéma relatif au développement des énergies renouvelables.
- . PLUi (Plan local d'urbanisme intercommunal) de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat : La modification du PLUi-H en cours permettra d'assurer la compatibilité du projet avec ce document.

- SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité

- des Territoires) région Grand-Est : Le projet s'inscrit dans ses objectifs
- SDAGE Rhin Meuse (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) : le projet respecte ses orientations et dispositions.

146 – Information préalable :

Une consultation publique a été organisée par la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat du 22 septembre au 02 octobre 2023 à la mairie de Chenevières laquelle a recueilli huit observations écrites.

(copie dans le dossier de mise en compatibilité du PLUi-H).

15 - Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public durant toute la période d'enquête - dossier « papier » dans les mairies de Chenevières et Saint-Clément et à la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat à Lunéville et sous sa forme dématérialisée consultable et téléchargeable sur les sites <https://www.registredemat.fr/projet-chenevieres-saint-clement> et de la préfecture de Meurthe-et-Moselle est ainsi constitué :

Permis de construire : (documents au format A3)

- Résumé non technique de l'évaluation environnement (25 pages)
- Evaluation environnementale (318 pages)
- Demande de permis de construire « commune de Chenevières » (56 pages) avec 3 plans de grande taille amovibles
- Demande de permis de construire « commune de Saint-Clément » (50 pages) avec 2 plans de grande taille amovibles

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat :

Une notice reliée de 247 pages comportant :

- partie 1 : la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H
- partie 2 : présentation du projet et de l'intérêt général de l'opération
- partie 3 : mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat
- partie 4 : Evaluation environnementale :
 - Chapitre 1 : état initial de l'environnement
 - Chapitre 2 : analyse des impacts bruts du projet sur l'environnement et la santé humaine
 - Chapitre 3 : mesures prises pour éviter réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine
 - Chapitre 4 : évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet
 - Chapitre 5 : compatibilité du projet avec l'affectation des sols et articulation avec les plans, schémas et programmes
 - Chapitre 6 : raisons du choix et étude des variantes
 - Chapitre 7 : résumé non technique
- Compte-rendu de la réunion du conseil de la communauté séance du 02 mai 2023
- Copie du cahier de consultation mis à disposition du public du 22 septembre au 02 octobre 2023 à Chenevières accompagné des certificats d'affichage
- documents annexés : Avis des personnes publiques
 - . MRAe :
 - . UDAP de Meurthe-et-Moselle
 - . DDT Meurthe-et-Moselle (service agriculture biodiversité espace rural)

. Etat-major des Armées Etat-major de zone de défense de Metz division appui des formations

. DREAL

. Procès-verbal de synthèse de la réunion conjointe des personnes publiques associées du 13/09/23

Registres d'enquête publique

Registres d'enquête « papier » : trois registres ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et déposés avec le dossier dans les mairies de Chenevières et Saint-Clément (54) et au siège de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat à Lunéville (54) à la disposition des visiteurs dès l'ouverture de l'enquête le mercredi 24 janvier 2024 et clos le dernier jour d'enquête, le samedi 24 février 2024 à 12h00.

Registre dématérialisé : disponible durant la période d'enquête sur le site internet <https://www.registredemat.fr/projet-chenevieres-saint-clement>

II - ORGANISATION DE L'ENQUETE

21 - Désignation du commissaire enquêteur :

Par ordonnance E23000098/54 en date du 07 décembre 2023, monsieur le président du tribunal administratif de Nancy (54) désigne pour cette enquête Francis GERARD en qualité de commissaire enquêteur et monsieur Pascal GAIRE en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

22 - Modalités de l'enquête :

Le 11 décembre 2023, prise en compte du dossier initial au format papier auprès de monsieur Jean-Xavier RETOURNAY du bureau des procédures environnementales de la préfecture de Meurthe-et-Moselle avec présentation du projet et organisation de l'enquête (publicité – affichage)

Entretien avec monsieur Raphaël CHARPY responsable du pôle aménagement à la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat.

Le 13 décembre 2023, après avoir pris connaissance du dossier, confirmation de la période d'enquête et des permanences.

Le 13 décembre 2023 contact avec monsieur Thomas ESSLING chef de projet au sein de la société Urba 413 et monsieur Raphaël CHARPY (CC Lunéville à Baccarat) afin de déterminer les modalités de présentation du projet sur le site.

Le 03 janvier 2024 visite sur les lieux du projet et ses abords avec monsieur ESSLING et un représentant du quartier Lasalle suivie d'une réunion au sein de la communauté de communes à Lunéville pour une présentation de la totalité du projet.

A cette réunion sont présents monsieur Bruno MINUTIELLO président de la communauté de communes, monsieur Raphaël CHARPY de la CCTLB, monsieur Gérard RITZ maire de la commune de Saint-Clément, monsieur FRANCOIS de la CCTLB et monsieur Thomas ESSLING de la société Urba 413. A cette occasion les caractéristiques du projet sont présentées par monsieur ESSLING qui répond à toutes les questions.

Le 04 janvier 2024, des imprécisions ayant été relevées dans l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête, les services de la Préfecture rédige un arrêté préfectoral modificatif et un nouvel avis d'enquête. Le président du tribunal administratif émet une ordonnance rectificative.

Le 09 janvier 2024 contact avec les maires des communes de Chenevières et Saint-Clément (organisation de l'enquête – publicité complémentaires – organisation matérielle des permanences – vérification dossier mis à la disposition du public durant la période d'enquête).

Le 16 janvier 2024, dépôt des trois registres de recueil des observations cotés et paraphés sur les trois lieux de permanence.

Le 14 février 2024 contact avec le service agriculture biodiversité espace rural de la direction départementale des territoires afin d'échanger sur les arguments évoqués par l'association LOANA dans l'observation déposée sur le registre dématérialisé sous le n°1.

Le 24 février 2024, à l'issue de la période d'enquête recueil des trois registres « papier ».

23 - Arrêté d'organisation de l'enquête :

L'arrêté de madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle daté du 14 décembre 2023 modifié par l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2024 précise notamment :

- la durée de l'enquête publique : du mercredi 24 janvier au samedi 24 février 2024 à 12h00 ;
- l'objet de la demande d'enquête publique unique sur :
 - « - les demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Chenevières et de Saint-Clément formulées par la société URBA 413

- la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes de Lunéville à Baccarat en que concerne les communes de Chenevières et de Saint-Clément. » ;

Les demandes de permis de construire concernent un projet de parc photovoltaïque au sol sur une partie d'une ancienne base aérienne militaire, sur la commune de Chenevières principalement et sur la commune de Saint-Clément accessoirement, d'une puissance projetée d'environ 33MWc, pour une production annuelle approximative de 36.35 GW/an. Le projet comprend environ 62 829 modules sur pieux ; sur une surface d'environ 31 ha, 9 postes de transformation, 2 postes de livraison, 1 local technique de maintenance et 3 citernes souples. La réalisation du projet précité implique de modifier certaines règles du PLUi-H en ce qui concerne la commune de Chenevières et Saint-Clément.

- la possibilité de consulter les dossiers :
 - . aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Chenevières, de la mairie de Saint-Clément et du siège de la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat ;
 - . lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur ;
 - . sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante :
<https://www.registredemat.fr/projet-chenevieres-saint-clement> ;
 - . sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr – rubriques « Actions de l'Etat » - « Enquêtes et consultations publiques » - « Enquêtes publiques » - « consulter les enquêtes publiques en cours » ;

- . sur un poste informatique disponible à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (6 rue Sainte Catherine – 54000 NANCY) du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 accessible sur rendez-vous à la préfecture de Meurthe-et-Moselle.
- la possibilité d’obtenir des informations complémentaires auprès des pétitionnaires par courrier ou par mail (adresses indiquées)
- la possibilité pour le public de présenter ses observations et propositions :
 - . par correspondance transmise au commissaire enquêteur à la mairie de Chenevières ;
 - . sur les registres d’enquête disponibles à la mairie de Chenevières, à la mairie de Saint-Clément et au siège de la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat ;
 - . sur le registre d’enquête dématérialisée accessible pendant toute la durée de l’enquête à l’adresse suivante <https://www.registredemat.fr/projet-chenevieres-saint-clement> ;
 - . par courrier électronique adressé à : projet-chenevieres-saint-clement@registredemat.fr;
 - . directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences :
 - mercredi 24 janvier 2024 de 11h00 à 12h00 à la mairie de Chenevières ;
 - vendredi 02 février 2024 de 17h00 à 19h00 à la mairie de Saint-Clément ;
 - mercredi 14 février 2024 de 15h00 à 17h00 au siège de la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat ;
 - samedi 24 février 2024 de 10h00 à 12h00 à la mairie de Chenevières.

24 - Information effective du public

Annonces légales (annexe 3)

Conformément aux prescriptions légales (publication de l’avis au moins quinze jours avant le début de l’enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux), la publicité est parue dans deux journaux :

Première parution

L’Est républicain (quotidien) le vendredi 29 décembre 2023

Les tablettes lorraines (hebdomadaire) le lundi 01 janvier 2024

Parution rectificative

Des modifications ayant été apportées à l’arrêté préfectoral initial par un arrêté préfectoral du 05 janvier 2024, une parution modificative (avis d’enquête complet) est intervenue :

L’Est républicain (quotidien) le vendredi 09 janvier 2024

Les tablettes lorraines (hebdomadaire) le lundi 08 janvier 2024

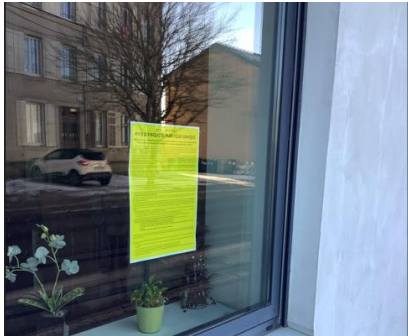
Seconde parution

L’Est républicain (quotidien) le mercredi 24 janvier 2024

Les tablettes lorraines (hebdomadaire) le lundi 29 janvier 2024

Affichage d'une affiche réglementaire reprenant l'avis (sur fond jaune)

A la communauté de communes à Lunéville



A la mairie de Chenevières



A la mairie de Saint-Clément



Sur le chemin rural au nord de Chenevières au sud de la zone du projet



Saint-Clément : Sur la route d'accès à la base militaire au niveau du projet



La préfecture de Nancy a prescrit aux maires des communes de Chenevières et Saint-Clément et au président de la communauté de communes d'attester la réalité de l'affichage. (mis en place avant le mercredi 10 janvier 2024 et pendant toute la durée de l'enquête).

Mandaté par la société Urba 413, maître Pierre-Yves PICOT commissaire de justice à EPINAL et SAINT DIE DES VOSGES (88) a constaté la réalité de l'affichage réglementaire devant les mairies de Chenevières et Saint-Clément et aux abords du site les 09/01/24, 23/01/24 et 26/02/24.(source URBA)

Autres formes de publicité :

- Le 22 janvier 2024, le maire de la commune de Chenevières a expédié un mail d'information aux habitants du village dans lequel il est indiqué la tenue de l'enquête publique et précisé les dates de permanences du commissaire enquêteur en mairie. (annexe 4)

Les différents vecteurs d'information ont permis au plus large public de prendre connaissance de l'organisation de cette enquête et de formuler des observations.

III – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'intégralité du dossier d'enquête publique est restée à la disposition du public du mercredi 24 janvier 2024 au samedi 24 février 2024 à 12h00, durant les quatre permanences du commissaire enquêteur et pendant les heures d'ouverture normale des mairies de Chenevières et Saint-Clément et de la communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat. De plus la version dématérialisée du dossier est restée consultable durant toute cette période sur le site <https://www.registredemat.fr/projet-chenevieres-saint-clement> ainsi que sur le site de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

31 -Déroulement des permanences :

- Permanence du mercredi 24 janvier 2024 de 11h à 12h00 à la mairie de Chenevières :
Un habitant est venu s'informer sur la localisation exacte du projet sans déposer d'observation.
- Permanence du vendredi 02 février 2024 de 17h00 à 19h00 à la mairie de Saint-Clément :
Entretien avec le maire – Aucune visite
- Permanence du mercredi 14 février 2024 de 15h00 à 17h00 au siège de la Communauté de Communes du Territoire de Lunéville à Baccarat à Lunéville :
Entretien avec monsieur CHARPY – Aucune visite
- Permanence du samedi 24 février 2024 de 10h00 à 12h00 à la mairie de Chenevières :
Visite de deux habitants de la commune avec dépôt de deux observations.

32 – Participation du public

Au cours des permanences, trois personnes se sont présentées à Chenevières pour prendre connaissance du dossier et obtenir des renseignements.

Le registre dématérialisé <https://www.registredemat.fr/projet-chenevieres-saint-clement> a fait l'objet de nombreuses visites (visiteurs uniques : 237 – Téléchargements : 46 – Visionnages : 45).

33- Climat dans lequel s'est déroulée l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans difficulté. Les représentants des pétitionnaires se sont montrés très disponibles et ont répondu à toutes les interrogations et sollicitations du commissaire enquêteur. Les municipalités de Chenevières et Saint-Clément et la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat ont mis tout en œuvre pour que cette enquête publique se déroule dans les meilleures conditions matérielles. La publicité complémentaire a participé à la bonne information de la population.

34 - Relation comptable des observations

Au total, huit observations ont été formulées, deux sur le registre dématérialisé et six sur le registre à disposition à la mairie de Chenevières.

Nature	Référence aux registres
Favorable au projet	Observation n°2 du registre dématérialisé
Favorable avec réserves	Observation n° 2 du registre Chenevières
Défavorable au projet	Observation n° 1 du registre dématérialisé Observations n° 1, 3, 4, 5 et 6 du registre Chenevières

35 - Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registre d'enquête

Le délai réglementaire dévolu à l'enquête expire le 24 février 2024 à 12h00 à l'issue de la dernière permanence. Les registres disponibles à Chenevières, Saint-Clément et Lunéville sont pris en compte et clos par le commissaire enquêteur.

Le registre dématérialisé est clos au même moment.

Ces registres seront adressés avec le présent rapport assorti des conclusions motivées et les dossiers d'enquête à madame le préfet de Meurthe-et-Moselle à Nancy.

Un exemplaire du procès-verbal de synthèse, du mémoire en réponse et du rapport d'enquête publique et des conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur sont adressés sous forme dématérialisée à monsieur le président du tribunal administratif de Nancy.

36 - Notification du procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse

Le 28 février 2024, le procès-verbal de synthèse des observations formulées à l'adresse des deux pétitionnaires est remis et exposé à monsieur Thomas ESSLING représentant de la société URBA 413 et à monsieur Raphaël CHARPY représentant la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat à l'occasion d'une rencontre à Lunéville (54). (PJ n°1)

En réponse, le mémoire daté du 11 mars 2024 (25 pages) de la société URBA 413 parvient au commissaire enquêteur par courrier électronique le 12 mars 2024 - document « papier » reçu le 14 mars 2024- (PJ n° 2).

IV – SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET AUTRES PERSONNES ASSOCIÉES A L'ÉLABORATION DU PROJET

41 – Avis de l'autorité environnementale

En application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale ».

Conformément à ces dispositions, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été saisie par les deux pétitionnaires :

- A/ la société Urba 413 le 19 avril 2023
- B/ la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat le 18 juillet 2023

Avis rendus par la MRAe :

A/ Pour le projet porté par Urba 413 - avis rendu le 08 juin 2023 (14 pages) -. Dans sa synthèse la mission précise que son avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet et recommande **principalement** au pétitionnaire de :

- se rapprocher du gestionnaire du réseau électrique de transport (RTE) afin de préciser la compatibilité du raccordement envisagé avec le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Grand Est approuvé et rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet que l'étude d'impact doit être complétée par l'analyse de leurs impacts sur l'environnement.

Autres recommandations :

- comparer les alternatives possibles pour le choix de la technologie des panneaux photovoltaïques à installer en prenant en compte notamment le moindre impact environnemental (risque de pollution et optimisation du rendement), le possibilité de recyclage et l'aménagement du site ;
- préciser l'équivalence de consommation électrique en le régionalisant ;
- préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

En réponse, Urba 413 (filiale à 100% d'Urbasolar) a établi un mémoire daté de juillet 2023. Dans ce fascicule de 05 pages, les différentes recommandations de l'avis détaillé de la MRAe sont reprises au regard desquelles le pétitionnaire a fourni un argumentaire. (document joint au dossier d'enquête).

B/ Pour le projet porté par la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat - avis rendu le 14 septembre 2023 (9 pages) - Dans sa synthèse la mission regrette que la procédure commune « projet de centrale photovoltaïque / MEC-PLUi » n'ait pas été utilisée car elle aurait permis d'éviter de mener deux procédures distinctes avec deux avis successifs de l'Autorité environnementale, car cela complique l'information du public.

Recommandations à la collectivité :

- en cohérence avec le porteur de projet de préciser le mode de calcul de l'équivalence de consommation électrique en la régionalisant
- reprendre, dans l'OAP du secteur 1AUxp, le plan de l'étude d'impact du projet reportant les 3 haies à conserver et/ou à planter.

42 – Avis des Personnes Publiques Associées

Dossier Permis de construire :

- Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du 06/04/22 : Les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologiques, le projet donnera lieu à prescriptions

Dossier de mise en compatibilité du PLU-I H :

- Direction départementale des territoire/service agriculture biodiversité Espace rural (ABER) du 25/10/23 : Avis favorable
- Etat-major des Armées – Etat-major de zone de défense de Metz – Division appui des formations du 28/11/23 : précise que ces délaissés (zone d'implantations du parc photovoltaïque) ne sauraient être regardés comme terre à vocation agricole
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est (DREAL) du 30/11/23 : Avis favorable concernant le volet paysager avec demande de prise

Enquête publique

demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque située sur le territoire des communes de Chenevières et Saint-Clément et de mise en compatibilité du PLU-I-H

en compte de remarques relatives à l'intégration paysagère. Concernant le volet biodiversité avis réservé qui en l'état ne garantit ni l'absence de perte nette de biodiversité, ni les le respect des interdictions édictés pour la protection de espèces (art. L.411-1 du CE) ;

Avis rendus à l'occasion de la réunion conjointe des PPA du 13/09/23 (Cf. Procès-verbal de synthèse inclus dans le dossier de mise en compatibilité du PLUi-H ;

- DDT 54 : favorable avec remarques relatives notamment à la compensation financière agricole à assurer qui s'évalue à 126 000 €

- Chambre d'agriculture : demande que certaines modifications soit apportées à la notice réaffirmant un désaccord de principe sur le développement d'une centrale solaire sur des terrains à vocation agricole et demande à supprimer toutes les formulations laissant entendre que le projet solaire est couplé à une activité agricole , la présence d'ovins s'inscrivant uniquement dans le cadre d'une prestation d'entretien du site ;

- Multipole Nancy Sud Lorraine : ne formule aucun avis et informe toutefois de l'incompatibilité de certaines dispositions de la déclaration de projet avec les orientations du document d'orientations et d'objectifs du SCoT (les unités de production photovoltaïque ne pouvant être implantées sur des terrains agricoles) et informe que les surfaces concernées pourraient être comptabilisées comme des consommations foncières.

- Mairie de Chenevières : rappelle la volonté de revoir le montant de la compensation agricole et demande à prendre les dispositions nécessaire pour réduire l'impact de la faune et de la flore lors de la phase d'installation et rappelle l'importance de la remise en état initial en fin d'exploitation.

V – ANALYSE DES OBSERVATIONS

51– Observations formulées sur le registre dématérialisé : (REG DEMAT)

Au cours de la période d'enquête, ce site a reçu deux observations.

Observation n°1 : Formulée le 01 février 2024 par Lorraine Association Nature (LOANA)
Extrait :(intégralité en annexe) « *vis-à-vis des espèces présentes et contactées, les mesures ERC sont très très loin d'être proportionnées aux enjeux. ... Dans ce cas précis, seules les parcelles agricoles déjà en cultures pourraient faire l'objet d'une éventuelle implantation... Lorraine Association Nature émet un avis défavorable à l'implantation de ce parc photovoltaïque car il aura un impact avéré de destruction d'individus et d'habitats sur l'ensemble des espèces associées à ces milieux naturels.*

Si il était maintenu l'implantation du parc photovoltaïque il doit ... faire l'objet d'une demande de dérogation pour destruction d'individus protégés et d'habitats d'espèces protégées. (copie adressée par de déposant à la DREAL et à la DDT 54)

Observation n° 2 : Formulée le 14 février 2024 par Gérard ROLLIN (COLAS France)
Notre société spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de Meurthe-et-Moselle. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet, il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

52 - Observations formulées sur le registre de Chenevières : (REG CHEN)

Au cours de la période d'enquête, six observations ont été déposées sur le registre de Chenevières.

Observation n°1 : Formulée le 07 février 2024 par monsieur Francis GEORGES de Chenevières

Je suis agriculteur à Chenevières. Mon bâtiment d'exploitation où sont mes animaux se situe à proximité du projet sur la parcelle ZD58. Y aura-t-il des nuisances du type champ magnétique ?, si oui mes animaux risquent d'y être sensibles. Quels recours pourra-t-il avoir si c'est le cas ? de plus en tant qu'exploitant agricole, j'aurais préféré que ce genre de projet se fasse sur les toitures de bâtiments comme ceux qui se trouvent sur ce site militaire et non sur des terres agricoles déclarées à la PAC il n'y a pas si longtemps.

Observation n° 2 : Formulée le 08 février 2024 par Mme GEORGES maire de Chenevières
*L'avis de la municipalité est celui enregistré par délibération du 09 juin 2023 à savoir : Un avis favorable avec réserves sur l'étude environnementale (l'impact important sur la faune en général qu'il faudrait éviter, revoir le montant de la compensation agricole à la hausse et prévoir la dépollution totale du site après les 30 ans d'exploitation)
Cf délibération 2023/26 visée le 20 juin 2023 par le contrôle de légalité.*

Observation n° 3 : Formulée le 13 février 2024 par S. LETURE

- *Je suis contre ce projet, il est prévu la couverture de terres agricoles actuellement exploitées (prairie à ce jour, cultures de céréales il y a quelques années).*
- *Il serait à mon avis plus opportun de couvrir les bâtiments et notamment les futures constructions de l'ancien site fisher à Lunéville ?*
- *L'impact sur la faune paraît minimisé (circulation des grands animaux, petite faune ...).*

Observation n° 4 : Formulée le 13 février 2024 par madame Karine VINE (adjointe au maire)
Je suis contre, je pense qu'au lieu de détruire les espaces de verdure, nous pourrions mettre des panneaux photovoltaïques sur les toits des bâtiments communaux, et dans les villes mettre ces panneaux sur des ombrières.

Il faut arrêter de détruire les terres agricoles, détruire la faune.

Observation n° 5 : Formulée le 24 février 2024 par monsieur Yves LETURE

Déjà passé dans le cadre de la première concertation- à ajouter au niveau faunique – place du brame du cerf qui seront supprimés, alouette des champs (lieu de couvaison) et tourterelle des bois et de la pie grièche. Faut-il vraiment dénaturer la nature pour QOs (quelques) kw ?

Observation n° 6 : Formulée le 24 février 2024 par madame M.Jeanne LETURE.

Contre ce projet, espace naturel où il y a beaucoup de petite faune, une bonne diversité en flore. Détruire la biodiversité d'un espace naturel quand il y a tant de friches industrielles Pour finalement peu de production.

53 - Questions du commissaire enquêteur : (CE)

Question n° 1 :

Dans le prolongement de l'observation formulée par l'association LOANA (observation n° 1 du registre dématérialisé) quelles sont vos intentions quant à la procédure de demande de dérogation au titre des espèces protégées ?

Question n° 2 :

Dans les dossiers, les mesures de compensation font état d'une « compensation collective agricole » de 36 342 € alors que dans son avis la DDT 54 évalue cette compensation à 126 000 € et en demande la modification. Qu'en est-il de cette compensation?

Les observations sont classées par thèmes :

- 1 – Impacts sur la Faune et la flore
- 2 – Nuisances générales
- 3 – Compensation collective agricole
- 4 – Choix de la localisation du site
- 5 – Dépollution du site
- 6 – Favorable au projet

SYNTHESE DES OBSERVATIONS PAR THEMES RETENUS (l'intégralité de la réponse du pétitionnaire fait l'objet de la pièce-jointe n° 2).

1 – Impacts sur la Faune et la flore

(observation REG DEMAT n° 1 – observations REG CHEN n° 3, 4, 5 et 6 – question CE n°1)

Avis et commentaires du pétitionnaire :

Argumentation de 5 pages à laquelle est jointe une annexe de 4 pages

« extraits : Après avoir rappelé les mesures « Eviter, Réduire ,Compenser » prises et consignées dans le dossier d'enquête, le pétitionnaire précise qu'en matière d'espèces végétales patrimoniales, l'impact résiduel est nul ou très faible et que pour l'avifaune, l'impact est nul ou très faible à faible et pourrait être positif concernant les habitats de reproduction, de chasse, de repos pendant l'exploitation de la centrale. Il en est de même pour les reptiles et l'entomofaune. Pour les amphibiens, les chiroptères et les mammifères, l'impact résiduel sera nul à faible.

Il conclut en indiquant :

- « *Ainsi pour l'ensemble de ces raisons, le dépôt d'un dossier de dérogation d'espèce protégée n'est pas justifié.* » En annexe, il est joint une notre en réponse du bureau d'étude Sciences Environnement aux observations formulées par l'association LOANA (REG DEMAT n° 1) jointe au Mémoire (PJ n° 2).

- « *De plus, la MRAe poursuit en page 11 (de son avis) : l'AE relève que la conversion d'une zone de culture agricole en pâturage pour les ovins dans le cadre du projet devrait voir un impact positif sur la faune et la flore. A l'instar du bureau d'étude Sciences Environnement, la MRAe ne conclut pas à la nécessité de déposer une DDEP (demande de dérogation espèces protégées).*

Appréciations du commissaire enquêteur :

Le pétitionnaire répond de manière très détaillée et argumentée aux questionnements des contributeurs notamment de l'association LOANA en reprenant les conclusions du bureau d'études et de la MRAe.

2 – Nuisances générales (champ magnétique)

(observation REG CHEN n° 1)

Avis et commentaires du pétitionnaire :

Extrait « *Dans le cas du parc photovoltaïque, les champs électriques et magnétiques sont émis au niveau des câbles électriques. Les champs magnétiques produits par un parc solaire de cette puissance seront sensiblement identiques à ceux émis par les lignes de distribution qui alimentent les bourgs et les villages du secteur. Etant donné que les postes électriques restent éloignés du voisinage (200m pour le plus proche) les champs magnétiques produits restent très faibles, localisés et bien inférieurs à certains appareils ménagers. L'effet des champs électromagnétiques produits par le parc photovoltaïque est non significatif.*

Appréciations du commissaire enquêteur :

La réponse formulée est de nature à répondre aux interrogations du demandeur.

3 – Compensation collective agricole

(observations REG CHEN n° 1, 2, 3 – question CE n° 2)

Avis et commentaires du pétitionnaire :

Extrait : *La société URBA 413 suivra l'avis de la CDPENAF en versant ce montant de compensation collective agricole (126 434 €) et précise que la convention d'entretien pastorale signée sur les parcelles de projet permet à l'agriculteur déjà présent de développer son activité d'élevage ovin, et malgré tout, de maintenir une activité agricole sur site.*

Appréciations du commissaire enquêteur :

Pris acte- conforme aux prescriptions de la CDPENAF

4 – Choix de la localisation du site

(observations REG CHEN n° 1, 3, 4 et 6)

Avis et commentaires du pétitionnaire :

Extrait : « *Le projet est situé sur un terrain considéré de moindre enjeu foncier - délaissés d'une ancienne base aérienne (cas n° 3 du cahier des charges d'appels d'offres de la commission de de régulation de l'énergie) dans le cadre de la démarche lancée par le Gouvernement « place au soleil »*

Il précise : *Le projet de centrale photovoltaïque de Chenevières – Saint Clément permettra ainsi de contribuer aux engagements nationaux. »*

Appréciations du commissaire enquêteur :

Le projet photovoltaïque de Chenevières et Saint-Clément est développé sur un terrain militaire dans le cadre du plan national « place au soleil » qui vise à augmenter les capacités de production d'énergie électrique d'origine solaire en France.

5 – Dépollution du site

(observation REG CHEN n° 2)

Avis et commentaires du pétitionnaire :

Extrait : « *L'implantation d'un parc photovoltaïque n'engendre pas d'augmentation des risques industriels ni de pollutions de sols, et n'émet en outre pas de déchets. La remise en état du site ne nécessitera donc pas de dépollution des sols, dans la mesure où aucune pollution n'aura été causée. Cependant, à l'issue de l'exploitation du site, une remise en état du site et un démantèlement de la centrale photovoltaïque seront réalisés.* »

Appréciations du commissaire enquêteur :

La réponse formulée est de nature à répondre aux interrogations du demandeur

6 – Favorable au projet

(observation REG DEMAT n° 2)

Avis et commentaires du pétitionnaire :

Extrait : « *Le développement d'un projet tel que celui de la centrale solaire de Chenevières et Saint-Clément soutient un grand nombre d'emplois directs ou indirects. Il s'agit des travaux de bureaux d'études, paysagistes, naturalistes, géomètres, intervenants du génie civil, des infrastructures, de la viabilisation, électriciens, ou encore les personnes de l'hôtellerie et de la restauration....* »

« *URBA 413 fera appel à des entreprises locales pour la réalisation des travaux et notamment sur les lots terrassement et voiries et réseaux divers.* »

« *Le projet générera un impact positif sur l'économie locale du département. »* »

Appréciations du commissaire enquêteur :

Prix acte

Fait et clos à NANCY, le 15 mars 2024

Le commissaire enquêteur

Francis GERARD



ANNEXES

1 – Ordonnance portant sur la désignation du commissaire enquêteur (E22000095/54 du 07/12/23).

Ordonnance modificative du 04 janvier 2024.

2- Arrêté d'organisation de l'enquête publique du Préfet de Meurthe-et-Moselle du 14/12/23.

Arrêté modificatif du Préfet de Meurthe-et-Moselle du 05 janvier 2024.

3 – Annonces légales : copie des parutions.

4 – Publicité complémentaire.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E2300098/54

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 7 décembre 2023

Le président du tribunal administratif de Nancy

CODE : 2

Vu enregistrée le 7 décembre 2023, la lettre par laquelle Madame la préfète de Meurthe-et-Moselle demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet d'enquête publique unique concernant les demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Chenevières et de Saint-Clément présentées par la société Urba 413 et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme valant programme local de l'habitat (PLU-H) relevant de la compétence de la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat (CCTBL) en ce qui concerne la commune de Chenevières ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Francis Gérard est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Pascal Gaire est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le commissaire veillera à ce que l'enquête publique s'organise dans le respect des consignes sanitaires applicables au cours du déroulement de l'enquête.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Madame la préfète de Meurthe-et-Moselle, à la société Urba 413 en qualité de maître d'ouvrage, à la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat, à Monsieur Francis Gérard et à Monsieur Pascal Gaire.

Le président,



Sébastien Davesne

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E23000098/54

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance modificative du 4 janvier 2024

Le président du tribunal administratif de Nancy

CODE : 2

Vu enregistrée le 7 décembre 2023, la lettre par laquelle Madame la préfète de Meurthe-et-Moselle demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet d'enquête publique unique concernant les demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Chenevières et de Saint-Clément présentées par la société URBA 413 et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme valant programme local de l'habitat (PLUI-H) relevant de la compétence de la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat (CCTBL) en ce qui concerne la commune de Chenevières ;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2023 désignant M. Francis Gérard en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Pascal Gaire en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour procéder à une enquête publique ;

Vu enregistré le 4 janvier 2024, le courriel par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle modifie les termes de sa demande et indique qu'en réalité l'objet de l'enquête est :

le projet d'enquête publique unique concernant les demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Chenevières et de Saint-Clément présentées par la société URBA 413 et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme valant programme local de l'habitat (PLUI-H) relevant de la compétence de la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat (CCTBL) en ce qui concerne les communes de Chenevières et de Saint-Clément ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Francis Gérard est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Pascal Gaire est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision annule et remplace celle du 7 décembre 2023.

ARTICLE 5 : La présente décision sera notifiée à Madame la préfète de Meurthe-et-Moselle, à la société Urba 413 en qualité de maître d'ouvrage, à la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat (CCTBL), à Monsieur Francis Gérard et à Monsieur Pascal Gaire.

Le président,



Sébastien Davesne



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique unique concernant les demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Chenevières et de Saint-Clément présentées par la société Urba 413, et, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) en ce qui concerne la commune de Chenevières

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-54 à L 153-59, L 422-2, L. 423-1, R 422-2 à R 423-57 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 123-1 et suivants, R. 122-2 et R123-1 et suivants ;

vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu la liste annuelle départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie au titre de l'année 2023 ;

Vu les demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Chenevières et de Saint-Clément présentées par la société URBA 413, enregistrées respectivement sous les n° PC 054 125 22 L 005 & PC 054 472 22 L 0003 ;

Vu la délibération n° 2023-095 du 2 mai 2023, du Conseil de la Communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB) portant prescription et autorisation du lancement d'une procédure de déclaration de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLUi-H afin de permettre l'installation de la centrale photovoltaïque au sol.

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est n° 2023APGE61 du jeudi 8 juin 2023 sur le projet d'une centrale photovoltaïque au sol à Chenevières et Saint-Clément (54) porté par URBA 413 et le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

Vu le procès verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées du 13 septembre 2023 ;

Vu l'avis de la MRAe n° 2023AGE63 du 14 septembre 2023, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) en ce qui concerne la commune de Chenevières ;

Vu la demande du président de la CCTLB du 6 décembre 2023, de mise à l'enquête publique de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi-H, conjointement à

1, rue du préfet Claude Erignac
CO 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.22.39 - Mèl : pref-scpp2@meurthe-et-moselle.gouv.fr
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

l'enquête publique sur le projet de construction de la centrale photovoltaïque de la société URBA 413, dans le cadre de l'organisation d'une enquête unique ;

Considérant que l'instruction des permis de construire relève de la compétence du préfet de Meurthe-et-Moselle puisque le projet concerne un ouvrage de production d'énergie qui n'est pas destiné, à titre principal, à une utilisation directe par le demandeur ;

Considérant que le projet nécessite d'organiser une enquête publique au titre du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'assurer la mise en compatibilité du PLUi-H en ce qui concerne la commune de Chenevières afin de le rendre compatible avec la réalisation du projet de centrale photovoltaïque ;

Considérant le lancement par la CCTLB d'une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLUi-H en ce qui concerne la commune de Chenevières ;

Considérant que les demandes de permis de construire et de déclaration de projet précitées concourent à la réalisation d'un seul et même projet ; que, par conséquent, une enquête publique unique peut être organisée ;

Considérant qu'en accord avec le président de la CCTLB, le préfet de Meurthe-et-Moselle sera chargé d'ouvrir et d'organiser cette enquête publique unique ;

Considérant que par ordonnance n°E23000098/54 du 7 décembre 2023, le président du Tribunal administratif de Nancy a désigné Monsieur Francis Gérard, retraité de la gendarmerie, en qualité de commissaire-enquêteur, et Monsieur Pascal Gaire, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été définies en concertation avec le commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Une enquête publique unique d'une durée de 32 jours consécutifs aura lieu du mercredi 24 janvier 2024 au samedi 24 février 2024, 12h00, heure de clôture, sur :

- les demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Chenevières et de Saint-Clément, formulées par la société URBA 413 ;
- la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) en ce qui concerne la commune de Chenevières.

Article 2: Les demandes de permis de construire concernent un projet de parc photovoltaïque au sol sur une partie d'une ancienne base aérienne militaire, sur la commune de Chenevières principalement et sur la commune de Saint-Clément accessoirement, d'une puissance projetée d'environ 33 MWc, pour une production annuelle approximative de 36,35 GW/an. Le projet comprend environ 62 829 modules sur pieux, sur une surface d'environ 31 ha, 9 postes de transformation, 2 postes de livraison, 1 local technique de maintenance et 3 citernes souples.

La réalisation du projet précité implique de modifier certaines règles du PLUi-H en ce qui concerne la commune de Chenevières.

Article 3 : Cette enquête se déroulera au sein des mairies de Chenevières et de Saint-Clément, communes d'implantation du projet, ainsi qu'au siège de la Communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB). La mairie de la commune de Chenevières est désignée siège de l'enquête publique unique.

Article 4 : Monsieur Francis Gérard, retraité de la gendarmerie, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal administratif de Nancy, Monsieur Pascal Gaire, retraité de la fonction publique territoriale, en qualité de suppléant.

Article 5 : Le dossier d'enquête publique - dans lequel figure notamment la demande de permis de construire, le projet d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), l'étude d'impact, l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur l'étude d'impact, l'avis de la MRAe sur la modification du PLUI-H, ainsi que le procès verbal de l'examen conjoint des personnes publiques - peut être consulté par le public pendant toute la durée de l'enquête selon les modalités suivantes :

- aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Chenevières (sise au 11, route des Vosges, à Chenevières), de la mairie de Saint-Clément (sis au 15, avenue de la gare, à Saint-Clément) et du siège de la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat (sis au 11, avenue de la Libération à Lunéville);
- lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur et indiquées à l'article 7 du présent arrêté ;
- sur le site internet dédié à l'enquête, à l'adresse suivante :
<https://www.registredemat.fr/projet-chenevieres-saint-clement>
- sur le site Internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante : www.meurthe-et-moselle.gouv.fr (Rubriques « Actions de l'Etat » - « Enquêtes et consultations publiques » - « Enquêtes publiques » - « Consulter les enquêtes publiques en cours ») ;
- sur un poste informatique disponible à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (6, rue Sainte Catherine - 54 000 Nancy) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00. Les demandes de rendez-vous devront être formulées selon les modalités suivantes :
 - par mail : pref-enquetepublique@meurthe-et-moselle.gouv.fr
 - par téléphone : 03 83 34 25 53

Article 6 : Toute personne peut demander des informations complémentaires auprès des pétitionnaires selon les modalités suivantes :

- Sur la demande de permis de construire :
 - par courrier : URBA 413, A l'intention de Monsieur Thomas Essling, 75 Allée Wilhelm Roentgen, 34961 Montpellier cedex 2 ;
 - par mail : essling.thomas@urbasolar.com
- Sur la déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLUI-H :
 - par courrier : Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat, A l'intention de Monsieur Raphaël CHARPY, responsable du pôle Aménagement , 11, avenue de la Libération, 54300 Lunéville;
 - par mail : rcharpy@delunevilleabaccarat.fr

Article 7 : Le public pourra présenter pendant toute la durée de l'enquête ses observations et propositions sur le projet et la modification du PLUI-H susvisés soumis à enquête publique unique selon les modalités définies ci-après :

3 / 5

- par correspondance adressée au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Chenevières – À l'attention de Monsieur Francis Gérard, commissaire-enquêteur – 11, route des Vosges, 54122 Chenevières cedex ;
- sur les registres d'enquête , établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponibles à la mairie de Chenevières, à la mairie de Saint-Clément, et au siège de la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat, à leurs jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- sur le registre d'enquête dématérialisé accessible pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante :
<https://www.registredemat.fr/projet-chenevieres-saint-clément>
- par courrier électronique adressé à :
 projet-chenevieres-saint-clément@registredemat.fr
- directement auprès du commissaire-enquêteur lors des permanences qui se tiendront selon les modalités suivantes :
 - à la Mairie de Chenevières, le mercredi 24 janvier 2024, de 11h00 à 12h00 ;
 - à la Mairie de Saint-Clément, le vendredi 2 février 2024, de 17h00 à 19h00 ;
 - au siège de la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat, le mercredi 14 février 2024, de 15h00 à 17h00 ;
 - à la Mairie de Chenevières, le samedi 24 février 2024, de 10h00 à 12h00 ;

Article 8 : L'avis d'ouverture d'enquête sera rendu public par voie de publication locale dans deux journaux, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci, par voie d'affichage dans les communes de Chenevières et de Saint-Clément, au siège de la CCTLB, ainsi que sur les lieux du projet, et, éventuellement, par tous autres procédés. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture et du registre dématérialisé.

Article 9 : Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre au préfet et au président du tribunal administratif de Nancy son rapport d'enquête ainsi que ses conclusions motivées.

Article 10 : Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur selon les modalités suivantes :

- à la mairie de Chenevières, à la mairie de Saint-Clément et au siège de la CCTLB, aux jours et heures habituels d'ouverture au public respectifs ;
- sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse suivante :
<https://www.registredemat.fr/projet-chenevieres-saint-clément>
- à la préfecture de Meurthe-et-Moselle (1, rue Préfet Claude Érnigac – 54 000 Nancy – direction de la coordination, de l'environnement et de l'économie - bureau des procédures environnementales et foncières) ;
- sur le site Internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle à l'adresse suivante :
<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> (Rubriques « Actions de l'Etat » - « Enquêtes et consultations publiques » - « Enquêtes publiques » - « Rapports et conclusions des commissaires-enquêteurs »)

Article 11 : Au terme de l'enquête et après réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, les décisions suivantes sont susceptibles d'être adoptées :

- l'organe délibérant de la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat approuvera les nouvelles dispositions du PLUi-H en adoptant la déclaration de projet ;
- à l'issue de la procédure d'instruction, le préfet de Meurthe-et-Moselle statuera par arrêté préfectoral sur la délivrance ou le refus de permis de construire.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la société URBA 413, le maire de la commune de Chenevières, le maire de la commune de Saint-Clément, le président de la CCTLB et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du Tribunal administratif de Nancy, au sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville et au directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le **14 DEC. 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Julien LE GOFF



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique unique concernant les demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Chenevières et de Saint-Clément présentées par la société Urba 413, et, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB)

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-54 à L 153-59, L 422-2, L. 423-1, R 422-2 à R 423-57 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 123-1 et suivants, R. 122-2 et R123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique unique concernant les demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Chenevières et de Saint-Clément présentées par la société URBA 413, et, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) en ce qui concerne la commune de Chenevières ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H engagée par la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat (CCTLB) concerne les communes de Chenevières et de Saint-Clément ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 précité ne fait pas expressément référence au fait que le projet de centrale photovoltaïque au sol nécessite la construction de deux postes de livraison sur la commune de Saint-Clément ce qui justifie – en partie – l'engagement par la CCTLB d'une procédure de mise en compatibilité du PLUi-H ;

Considérant que l'ordonnance n° E23000098/54 du 7 décembre 2023 du Tribunal administratif de Nancy ne mentionne pas expressément le fait que la procédure de mise en compatibilité du PLUi-H précité concerne également la commune de Saint-Clément ;

Considérant que les éléments précités sont susceptibles de porter atteinte à la bonne information du public ;

Considérant que le Tribunal administratif de Nancy a, par ordonnance rectificative du 4 janvier 2024, modifié l'intitulé du projet en vue d'y faire apparaître explicitement la commune de Saint-Clément comme étant également concernée par la procédure de mise en compatibilité du PLUi-H ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CO 80031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.22.38 – Mèl : pref-scpp2@meurthe-et-moselle.gouv.fr
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Considérant la nécessité de modifier la rédaction des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 susvisé portant ouverture d'une enquête publique unique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 14 décembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

Une enquête publique unique d'une durée de 32 jours consécutifs aura lieu du mercredi 24 janvier 2024 au samedi 24 février 2024, 12h00, heure de clôture, sur :

- les demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire des communes de Chenevières et de Saint-Clément, formulées par la société URBA 413 ;
- la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUI-H) de la communauté de communes de Lunéville à Baccarat de la communauté de communes en ce qui concerne les communes de Chenevières et de Saint-Clément.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 14 décembre 2023 susvisé est modifié comme suit :

Les demandes de permis de construire concernent un projet de parc photovoltaïque au sol sur une partie d'une ancienne base aérienne militaire, sur la commune de Chenevières principalement et sur la commune de Saint-Clément accessoirement, d'une puissance projetée d'environ 33 MWc, pour une production annuelle approximative de 36,35 GW/an. Le projet comprend environ 62 829 modules sur pieux, sur une surface d'environ 31 ha, 9 postes de transformation, 2 postes de livraison, 1 local technique de maintenance et 3 citernes souples.

La réalisation du projet précité implique de modifier certaines règles du PLUI-H en ce qui concerne les communes de Chenevières et de Saint-Clément.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 restent sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la société URBA 413, le maire de la commune de Chenevières, le maire de la commune de Saint-Clément, le président de la CCTLB et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du Tribunal administratif de Nancy, au sous-préfet de l'arrondissement de Lunéville et au directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le

05 JAN. 2024

Pour le secrétaire général absent et par délégation,
le sous-préfet de Val de Briey,



Richard Daniel BOISSON

PUBLICITE LEGALE

Annexe 3

Première parution

Est républicain du 29/12/2023

Les tablettes lorraines du 01/01/2024

16 | Annonces légales Vendredi 29 décembre 2023

Contact : tél. 0909 100 167 mail : legales@ebraservices.fr

AVIS PUBLICS

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Avis d'enquête publique unique

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur le territoire des communes de Chenevières et de Saint-Clement en compatibilité du PLUI-H

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

AGNUS PERE BASTIDE

40 rue Saint Georges 54 900 Nancy

COMMUNE DE BAALON

Appel d'offre public à la construction

AVIS-ADMINISTRATIFS

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Avis d'enquête publique unique

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur le territoire des communes de Chenevières et de Saint-Clement en compatibilité du PLUI-H

AVIS D'ATTRIBUTIONS

MEURTHE ET MOSELLE HABITAT

11 rue de la République 54 000 Metz

PROCÉDURES-ADAPTEES

MEURTHE ET MOSELLE HABITAT

11 rue de la République 54 000 Metz

MARCHÉS PUBLICS

Agir en Proximité avec les acheteurs Publics et Privés

Publication des procédures Plateforme de dématérialisation

UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNELISÉ

Une équipe efficace et dédiée

0 809 100 167

legales@ebraservices.fr

Parution modificative (avis complet publié)

Est républicain du 09/01/2024

Les tablettes lorraines du 08/01/2024

16 | Annonces légales Mardi 9 janvier 2024

Contact : tél. 0909 100 167 mail : legales@ebraservices.fr

AVIS PUBLICS

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Avis d'enquête publique unique modificatif

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur le territoire des communes de Chenevières et de Saint-Clement en compatibilité du PLUI-H

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

AGNUS PERE BASTIDE

40 rue Saint Georges 54 900 Nancy

COMMUNE DE BAALON

Appel d'offre public à la construction

AVIS-ADMINISTRATIFS

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Avis d'enquête publique unique modificatif

Projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur le territoire des communes de Chenevières et de Saint-Clement en compatibilité du PLUI-H

AVIS D'ATTRIBUTIONS

MEURTHE ET MOSELLE HABITAT

11 rue de la République 54 000 Metz

PROCÉDURES-ADAPTEES

MEURTHE ET MOSELLE HABITAT

11 rue de la République 54 000 Metz

MARCHÉS PUBLICS

Agir en Proximité avec les acheteurs Publics et Privés

Publication des procédures Plateforme de dématérialisation

UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNELISÉ

Une équipe efficace et dédiée

0 809 100 167

legales@ebraservices.fr

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

SAS NOTAIRES & FRONTIÈRES

54200 Longpuy

NOTAIRES, AVOCATS, EXPERTS, COMPTABLES ET PARTICULIERS...

CONFIEZ-NOUS LA PUBLICATION DE VOS ANNONCES LÉGALES

0 809 100 167

legaleserv@ebraservices.fr

Reactivité - Sécurité - Proximité

LES TABLETTES LORRAINES

0809 100 167

legales@ebraservices.fr

Enquête publique

demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque située sur le territoire des communes de Chenevières et Saint-Clement et de mise en compatibilité du PLUI-H

Publicité complémentaire

Message envoyé aux habitants de Chenevières par le Maire

Bonjour mesdames et messieurs

Je vous rappelle que le recensement a lieu du 18 janvier au 17 février 2024. Merci d'y répondre par internet, c'est plus rapide.

Si vous rencontrez un problème n'hésitez pas à appeler.

L'enquête publique sur le projet URBASOLAR panneaux solaires sur le camp militaire débute du 24 janvier au 24 février 2024.

Elle est consultable en mairie aux heures de permanence. Le commissaire enquêteur sera en mairie le mercredi 24 janvier de 11h à 12 h

Et le 24 février de 10h à 12h

ATTENTION : exceptionnellement la mairie sera **fermée jeudi 1^{er} février**

Merci de votre attention

Mj Georges

Maire de Chenevières

0383726419

contact@mairiechenevieres.fr

- Mail envoyé aux habitants le 22/01/24 à 16h48

PIECES-JOINTES

- 01 – Procès-verbal de synthèse du 26 février 2024.

- 02 – Mémoire du 11 mars 2024 en réponse au PV de synthèse.

LETTRE D'ACCOMPAGNEMENT DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Référence : arrêtés en date du 14 décembre 2023 et du 05 janvier 2024 de madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle à Nancy.

Nature de l'enquête : demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Chenevières et de Saint-Clément présentées par la société URBA 413, et, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat .

Durée de l'enquête : du mercredi 24 janvier 2024 au samedi 24 février 2024 à 12h00.

Durant l'enquête publique, les usagers ont disposé de la possibilité de :
consulter les dossiers :

- aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie de Chenevières, de la mairie de Saint-Clément et du siège de la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat ;
- lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur ;
- sur le site internet dédié à l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/projet-chenevieres-saint-clement> ;
- sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

présenter ses observations et propositions :

- par correspondance transmise au commissaire enquêteur à la mairie de Chenevières ;
- sur les registres d'enquête disponibles à la mairie de Chenevières, à la mairie de Saint-Clément et au siège de la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat ;
- sur le registre d'enquête dématérialisée accessible pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante <https://www.registredemat.fr/projet-chenevieres-saint-clement> ;
- par courrier électronique adressé à : projet-chenevieres-saint-clement@registredemat.fr ;
- directement auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences :
 - mercredi 24 janvier 2024 de 11h00 à 12h00 à la mairie de Chenevières ;
 - vendredi 02 février 2024 de 17h00 à 19h00 à la mairie de Saint-Clément ;
 - mercredi 14 février 2024 de 15h00 à 17h00 au siège de la communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat ;
 - samedi 24 février 2024 de 10h00 à 12h00 à la mairie de Chenevières.

La publicité légale complétée par une information de la municipalité de Chenevières a été de nature à informer un large public.

L'enquête s'est déroulée sans difficulté. Les représentants des pétitionnaires se sont montrés très disponibles et ont répondu à toutes les interrogations et sollicitations du commissaire enquêteur. Les municipalités de Chenevières et Saint-Clément et la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat ont mis tout en œuvre pour que cette enquête publique se déroule dans les meilleures conditions matérielles.

Au cours des permanences, trois personnes se sont présentées afin de consulter le dossier projet et obtenir des renseignements.

Observations recueillies : 08

- Sur les registres « papier », six observations ont été déposées sur celui mis à la disposition du public à Chenevières (à Lunéville et Saint-Clément : aucune observation formulée).
- Sur le registre dématérialisé, deux observations sont recensées.

Sur les huit observations formulées, une émane d'une entreprise favorable au projet, six sont défavorables et une émise par le maire de Chenevières est favorable avec réserves.

Les usagers ont favorisé la consultation du dossier sur le site de dématérialisation lequel a reçu 237 visiteurs uniques et fait l'objet de 46 téléchargements et 45 visionnages d'au moins un document du dossier.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, je vous demande de m'adresser sous 15 jours, vos éléments de réponse au regard des observations reprises dans le procès-verbal de synthèse joint.

Veuillez agréer, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Remis à Lunéville le 28 février 2024
Monsieur le Président de la communauté de communes
du Territoire de Lunéville à Baccarat

Francis GERARD
Commissaire enquêteur
A NANCY, le 26 février 2024

Monsieur ESSLING, Thomas
URBA 413

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Référence : arrêtés en date du 14 décembre 2023 et du 05 janvier 2024 de madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle à Nancy.

Nature de l'enquête : demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Chenevières et de Saint-Clément présentées par la société URBA 413, et , la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat .

Durée de l'enquête : du mercredi 24 janvier 2024 au samedi 24 février 2024 à 12h00.

La population avait la possibilité de formuler ses observations durant toute la durée de la période d'enquête publique sur quatre registres :

- trois registres « papier » disponibles dans les mairies de Chenevières et Saint Clément et au siège de la communauté de communes du territoire de Lunéville à Baccarat à Lunéville. (**Six observations**)
- un registre dématérialisé disponible sur le site <https://www.registredemat.fr/projet-chenevieres-saint-clément> (**Deux observations**)

Observations formulées sur le registre dématérialisé (Copies en annexe) :

Observation n°1 : Formulée le 01 février 2024 par Lorraine Association Nature (LOANA)

Extrait :(intégralité en annexe) « *vis-à-vis des espèces présentes et contactées, les mesures ERC sont très très loin d'être proportionnées aux enjeux. ... Dans ce cas précis, seules les parcelles agricoles déjà en cultures pourraient faire l'objet d'une éventuelle implantation... Lorraine Association Nature émet un avis défavorable à l'implantation de ce parc photovoltaïque car il aura un impact avéré de destruction d'individus et d'habitats sur l'ensemble des espèces associées à ces milieux naturels. Si il était maintenu l'implantation du parc photovoltaïque il doit ... faire l'objet d'une demande de dérogation pour destruction d'individus protégés et d'habitats d'espèces protégées.* (copie adressée par de déposant à la DREAL et à la DDT 54)

Observation n° 2 : Formulée le 14 février 2024 par Gérard ROLLIN (COLAS France)

Notre société spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet, il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Observations formulées sur le registre de Chenevières (Copies en annexe) :

Observation n°1 : Formulée le 07 février 2024 par monsieur Francis GEORGES de Chenevières

Je suis agriculteur à Chenevières. Mon bâtiment d'exploitation où sont mes animaux se situe à proximité du projet sur la parcelle ZD58. Y aura-t-il des nuisances du type champ magnétique ? si oui mes animaux risquent d'y être sensibles. Quels recours pourra-t-il avoir si c'est le cas ? de plus en tant qu'exploitant agricole, j'aurais préféré que ce genre de projet se fasse sur les toitures de bâtiments comme ceux qui se trouvent sur ce site militaire et non sur des terres agricoles déclarées à la PAC il n'y a pas si longtemps.

Observation n° 2 : Formulée le 08 février 2024 par Mme GEORGES maire de Chenevières

L'avis de la municipalité est celui enregistré par délibération du 09 juin 2023 à savoir : Un avis favorable avec réserves sur l'étude environnementale (l'impact important sur la faune en général qu'il

faudrait éviter, revoir le montant de la compensation agricole à la hausse et prévoir la dépollution totale du site après les 30 ans d'exploitation)

Cf délibération 2023/26 visée le 20 juin 2023 par le contrôle de légalité.

Observation n° 3 : Formulée le 13 février 2024 par S. LETURE

- Je suis contre ce projet, il est prévu la couverture de terres agricoles actuellement exploitées (prairie à ce jour, cultures de céréales il y a quelques années).

- Il serait à mon avis plus opportun de couvrir les bâtiments et notamment les futures constructions de l'ancien site fisher à Lunéville ?

- L'impact sur la faune paraît minimisé (circulation des grands animaux, petite faune ...).

Observation n° 4 : Formulée le 13 février 2024 par madame Karine VINE (adjoite au maire)

Je suis contre, je pense qu'au lieu de détruire les espaces de verdure, nous pourrions mettre des panneaux photovoltaïques sur les toits des bâtiments communaux, et dans les villes mettre ces panneaux sur des ombrières.

Il faut arrêter de détruire les terres agricoles, détruire la faune.

Observation n° 5 : Formulée le 24 février 2024 par monsieur Yves LETURE

Déjà passé dans le cadre de la première concertation- à ajouter au niveau faunique – place du brame du cerf qui seront supprimés, alouette des champs (lieu de couvaïson) et tourterelle des bois et de la pie grièche. Faut-il vraiment dénaturer la nature pour QOs (quelques) kw ?

Observation n° 6 : Formulée le 24 février 2024 par madame M.Jeanne LETURE.

Contre ce projet, espace naturel où il y a beaucoup de petite faune, une bonne diversité en flore. Détruire la biodiversité d'un espace naturel quand il y a tant de friches industrielles Pour finalement peu de production.

Questions du commissaire enquêteur :

Question n° 1 :

Dans le prolongement de l'observation formulée par l'association LOANA (observation n° 1 du registre dématérialisé) quelles sont vos intentions quant à la procédure de demande de dérogation au titre des espèces protégées ?

Question n° 2 :

Dans les dossiers, les mesures de compensation font état d'une « compensation collective agricole » de 36 342 € alors que dans son avis la DDT 54 évalue cette compensation à 126 000 € et en demande la modification. Qu'en est-il de cette compensation agricole ?

Le 26 février 2024.

Le commissaire enquêteur



Enquête publique unique sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur les communes de Chenevières et de Saint-Clément, et, la mise en compatibilité du PLUi-H

Liste de toutes les observations déposées

Observation N° 1 (Email)	01/02/2024 17:15:39
Par Loana Lorraine association nature	
<p>LOrraine Association NATURE (LOANA) est une association agréée régionalement au titre de la protection de la nature. A ce titre, l'association se permet de rendre l'avis suivant quant à l'implantation d'un parc photovoltaïque sur les communes de Chenevières et Saint-Clément. Le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque concerne 16 ha de superficie composés par 28 habitats naturels inventoriés (dont 9 sont des habitats d'intérêt communautaire), voir p. 135. Au vu des habitats présents et des espèces présentes, dire en p. 199, que le projet en phase chantier et en phase d'exploitation, ne présentera que très peu d'impacts sur la faune et la flore locale est un blasphème non dissimulé.</p> <p>Vis à vis des espèces présentes et contactées, les mesures ERC sont très très loin d'être proportionnées aux enjeux.</p> <p>Avifaune : p.94 : 40 espèces considérées nicheuses, 35 protégées, 5 espèces patrimoniales Où sont les tampons d'évitement des sites de nidification de l'avifaune patrimoniale concernant les différents territoires de Pie-grièche écorcheur observés (n=3), de Bruant jaune (n=10), de Linotte mélodieuse (n=4)?</p> <p>Juste pour exemple, comment la Pie-grièche écorcheur qui utilise en moyenne 1,5 ha de prairies, pelouses et friches pourra-t-elle continuer à s'alimenter entre des panneaux photovoltaïques alors que l'espèce chasse d'ordinaire à 360 degrés à partir d'éléments fixes du paysage (arbustes, piquets de parcs) les insectes au sol.? L'implantation des panneaux aura pour effet de faire disparaître une partie des couples nicheurs présents du fait d'un manque évident de ressources alimentaires!?</p> <p>Lézard: p.95</p> <p>La présence d'un noyau de population de Lézard des souches devrait également faire l'objet d'un évitement total au vu du statut précaire de l'espèce sur les listes rouges nationale et régionale et compte tenu du faible pouvoir de dispersion des individus! Nous sommes ici en présence d'une espèce qui est classé "quasi-menacé d'extinction" par l'UICN en Grand Est!http://www.bufo-alsace.org/wp-content/uploads/2023/09/Liste_rouge_Grand_Est_REPTILES_livret.pdf</p> <p>L'ensemble des habitats naturels présents (notamment ceux constitués le plus au sud par des habitats de prairies et de pelouse sèches) devraient ici faire l'objet d'un évitement car il constitue soit un habitat de reproduction et/ou des territoires de chasse à l'ensemble des taxons faune trouvés (Chiroptères, Avifaune, Reptiles, mammifères (Muscardin))</p>	

Dans ce cas précis, seules les parcelles agricoles déjà en cultures pourraient faire l'objet d'une éventuelle implantation, eu égard au fait qu'ils ne constituent en rien des réservoirs de biodiversité.

Ce constat est renforcé par le fait qu'aucune mesure ERC ne vient réellement réduire ou compenser la perte nette d'habitats pour les espèces présentes (ex; pas prévu ou possible de compenser par acquisition foncière à surface égale des parcelles composées de même nature...).

Sans possibilité d'ôter de la ZIP déterminée, les habitats naturels de prairies et de pelouses présents au sud, Lorraine Association Nature émet un avis défavorable à l'implantation de ce parc photovoltaïque car il aura un impact avéré de destruction d'individus et d'habitats sur l'ensemble des espèces associées à ces milieux naturels!

Il va de surcroît à l'encontre du précepte de 0% d'artificialisation et du 0% de perte nette de biodiversité voulus par l'état.

Si il était maintenu l'implantation du parc photovoltaïque sur l'ensemble des parcelles identifiées, il se doit au vu des espèces, des enjeux identifiés, de faire l'objet d'une demande de dérogation pour destruction d'individus protégés et d'habitats d'espèces protégées auprès du CSRPN Grand Est et/ou du CNPN.

Dans l'attente d'un retour des services instructeurs et restant à disposition pour tous compléments d'informations.

Guillaume Leblanc et Léa Gardeux pour LOANA

Cc à la Commission Reptiles-Amphibiens de Lorraine, à la CPEPESC Lorraine et aux services instructeurs de la DREAL et de la DDT 54.

<http://www.lorraine-association-nature.com>

Observation N° 2 (Email)

14/02/2024 08:54:17

Par ROLLIN, Gérard (DIRECTION TERRITOIRE OUEST)

Monsieur le Commissaire enquêteur

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de la Meurthe-et-Moselle.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.

Cordialement,

[logo]

Gérard ROLLIN

Chef de service commercial Eolien et Solaire

Tél. 06 61 09 09 27

gerard.rollin@colas.com

[ligne]

COLAS FRANCE

1, rue du Colonel Pierre Avia - 75730 PARIS CEDEX

<http://www.colas.com>

[twitter][facebook][youtube][blog][blog][blog]

REGISTRE CHENEVIERES

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Mairie de CHENEVIERES

Premièrre des Communes requêtes de mercredi 24 janvier 2024
à 11h00

- Réception d'un dossier pour consulter le dossier
Avec observation

Vin de passage à 11h05.

le 7.02.2024

(1)

Je suis agriculteur à cheneviers elle l'ancien d'exploitation
de son area annuaire se situe à proximité du
projet sur la parcelle n° 58. Y a-t-il des
annuaire de type champ agricole, si oui des
annuaire risquent d'y être souillés. Quel recours
pourrait-il avoir à cet égard? de plus en
tant qu'exploitant agricole, j'aimerais savoir que ce genre
de projet ne force sur les bâtiments comme ceux
qui se trouvent sur ce site au blaire de son area
de terres agricoles destinées à la paille il n'y a
pas ni longchamp.

Francis Georges - blaire de son area

OBSERVATIONS DU PUBLIC

le 8 février 2024 (2)

L'avis de la Municipalité est celui enregistré par délibération du 9 juin 2023 et savoir :
un avis favorable avec réserves sur l'étude environnementale (l'impact important sur la faune en général qu'il faudrait évaluer; l'impact du montant de la compensation agricole à la hausse et prévoir la dépollution totale du site après les 30 ans d'exploitation)
C.F. délibération 2023/26 visée le 20 juin 2023 par le contrôle de légalité.

~~_____~~
M. S. GEORGES
Maire de Châteauneuf

13 février 2024

(3)

- Je suis contre ce projet, il est prévu la création de terres agricoles et l'exploitation (prairie à ce jour, cultures de céréales il y a quelques années).
- Il s'agit à mon avis plus approprié de couvrir le bâtiment et notamment le futur construction de l'ancien site Fischer à Lunéville.
- Quel des Haies qui se situent le long de la piste.
- L'impact sur la faune paraît minimisé. (circulation de grands animaux, petite faune ...)

S. Letina

13 février 2024 -

(4)

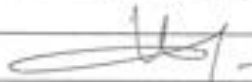
Je suis contre, je pense qu'au lieu de détruire les zones de verdure, nous pourrions mettre des panneaux photovoltaïques sur les toits des bâtiments communaux, et dans les villes mettre les panneaux sur des toits privés.

Il faut éviter de détruire les zones agricoles

OBSERVATIONS DU PUBLIC

de détruire la faune.

VIVÉ KERNÉ



Adjoint à la mairie
de Cheneviers

Permanence du mardi 24/02/14 de 10h00 à 12h00



1^{re} LETTRES ques

(5)

déjà parlé dans le cadre de la première concertation à ajouter un niveau phytomique - place de bœufs de charroi qui sont supprimés abaisse des champs (lieu de conservation) et destruction de bois et de la pie quiéche. Faut-il vraiment détruire la nature pour qq chose ?



2^{ème} LETTRES 17/02/14 (6)

Contre ce projet, espace naturel où il y a beaucoup de petite faune, une bonne diversité en flore. Détruire la biodiversité d'un espace naturel quand il y a tout de riches industrielles... pour finalement peu de production d'électricité.



Permanence du mardi 24/02/14 à 10h00





Urba 413^U

PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

Commune de Saint-Clément (54 950)

Lieu-dit « Devant la Claire Haie »

et

Commune de Chenevières (54 122)

Lieu-dit « Terrain d'Aviation »

ENQUETE PUBLIQUE

MEMOIRE DE REPONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

11/03/2024

URBA 413 | 75, Allée Wilhelm Roentgen | CS 40935 | 34961 Montpellier Cedex 2 | France | Tél. : +33 4 67 64 46 44 | Fax : +33 4 67 63 79 31
SAS au capital de 100 € | RCS 891 566 507 Montpellier
www.urbasolar.com

I. Objet du document

La société URBASOLAR a déposé, via la société URBA 413, une demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les communes de Saint-Clément et Chenevières, communes localisées au sein de la Communauté de Communes de Lunéville à Baccarat. Cette centrale se situe sur les délaissés de la base aérienne de l'armée de Terre.

Par arrêtés préfectoraux en date du 14 décembre 2023 et du 05 janvier 2024, l'enquête publique unique portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les communes de Saint-Clément et Chenevières et sur la mise en compatibilité du PLUI sur les territoires de Saint-Clément et Chenevières, s'est déroulée sur 32 jours consécutifs du mercredi 24 janvier 2024 au samedi 24 février 2024 à 12h00.

Le 28 février 2024, Monsieur Francis GERARD, Commissaire Enquêteur, a remis au porteur de projet le procès-verbal de synthèse des observations formulées lors de l'enquête publique.

Le présent dossier constitue le Mémoire en réponse au « Procès-Verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique » portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les communes de Saint-Clément et Chenevières.

II. Réponses aux observations du public et du Commissaire enquêteur

Les questions et observations mentionnées dans le procès-verbal de synthèse seront précisées dans les thématiques suivantes :

1. IMPACTS SUR LA FAUNE ET LA FLORE
2. NUISANCES GENERALES
3. COMPENSATION COLLECTIVE AGRICOLE
4. CHOIX DE LA LOCALISATION DU SITE
5. DEPOLLUTION DU SITE

A. Impacts sur la faune et la flore

Remarques émises par les contributeurs :

- *Observation n°1 : « Vis-à-vis des espèces présentes et contactées, les mesures ERC sont très très loin d'être proportionnées aux enjeux. ... Dans ce cas précis, seules les parcelles agricoles déjà en cultures pourraient faire l'objet d'une éventuelle implantation... Lorraine Association Nature émet un avis défavorable à l'implantation de ce parc photovoltaïque car il aura un impact avéré de destruction d'individus et d'habitats sur l'ensemble des espèces associées à ces milieux naturels. S'il était maintenu l'implantation du parc photovoltaïque il doit faire l'objet d'une demande de dérogation pour destruction d'individus protégés et d'habitats d'espèces protégées ».*
- *Observation n°2 : « Un avis favorable avec réserves sur l'étude environnementale (l'impact important sur la faune en général qu'il faudrait éviter, revoir le montant de la compensation agricole à la hausse...) ».*
- *Observation n° 3 : « L'impact sur la faune paraît minimisé (circulation des grands animaux, petite faune ...) ».*
- *Observation n° 5 : « Déjà passé dans le cadre de la première concertation- à ajouter au niveau faunique – place du brame du cerf qui seront supprimés, alouette des champs (lieu de couvaison) et tourterelle des bois et de la pie grièche. Faut-il vraiment dénaturer la nature pour QQs (quelques) kw ? ».*
- *Observation n° 6 : « Contre ce projet, espace naturel où il y a beaucoup de petite faune, une bonne diversité en flore. Détruire la biodiversité d'un espace naturel quand il y tant de friches industrielles Pour finalement peu de production ».*
- *Question n°1 de Monsieur le Commissaire-Enquêteur : « Dans le prolongement de l'observation formulée par l'association LOANA (observation n° 1 du registre dématérialisé) quelles sont vos intentions quant à la procédure de demande de dérogation au titre des espèces protégées ? ».*

Réponse d'URBA 413 :

Le Bureau d'études Sciences Environnement relate au chapitre V de l'étude d'impact environnemental les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet sur l'environnement, et détaille les impacts résiduels, c'est-à-dire ceux persistants après mise en place de ces mesures.

Tout d'abord, la conception du projet a fait l'objet d'un important évitement, comme cela l'est rappelé en page 231 : la quasi-intégralité des zones à enjeux forts identifiés dans le diagnostic écologique ont été écartées : « Ce sont donc la

majorité des habitats forestiers et notamment les grandes entités de bois mûres et humides ainsi qu'une large zone de fourrés qui ont été évités, préservant ainsi la continuité forestière de la Trame verte. L'intégralité des groupes taxonomiques présents sur le site bénéficieront de cette mesure par la pérennisation de leurs habitats de chasse, de reproduction et de repos notamment l'avifaune, au regard du nombre d'espèces protégées présentes sur l'emprise, au Muscardin ou encore des reptiles dont la présence de lisières est essentielle. La suppression de ces entités aurait engendré un risque de mortalité conséquent ainsi qu'une intensification de la compétition pour les sites de nidification de nombreuses espèces sur le secteur. »

Par ailleurs, le bureau d'étude poursuit en page 234 que bien que :

« Dans le cadre du projet, 2 haies seront replantées sur environ 445 mètres linéaires (cf. figure suivante). Elles seront situées le long de la clôture périphérique, de sorte à former un écran végétal visant à préserver le paysage local depuis les axes de communication, mais en termes écologiques, les objectifs de ces plantations seront surtout de :

- Recréer des habitats favorables aux espèces utilisant les haies et les formations arbustives dans leur cycle de vie. Cette mesure vise plus particulièrement à créer de nouveaux habitats favorables à l'avifaune nicheuse et cible des espèces telles que la Pie grièche écorcheur, la Linotte mélodieuse ou encore le Bruant jaune.*
- Assurer la continuité avec les corridors existants (haies, boisements) ou en recréer, notamment pour les reptiles et le Muscardin ;*
- Redévelopper une palette végétale locale adaptée au contexte écologique et paysager du secteur. »*

De plus, un ensemble de mesures environnementales est détaillé dans les pages suivantes, réduisant très fortement les impacts sur la faune, la flore et les habitats :

- R2.2l : Installation de nichoirs et de gîtes artificiels pour la faune
- R1.1c : Balisage préventif des secteurs présentant des enjeux écologiques
- R2.1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)
- R2.1q : Dispositif d'aide à la recolonisation des milieux
- E4.1a/R3.1a : Adaptation de la période des travaux sur l'année
- R2.1k et R2.2c : Dispositif de limitation des nuisances envers la faune : absence d'éclairage nocturne
- R3.2a : Adaptation des périodes d'entretien
- A6.1a et A6.1b : Organisation administrative du chantier et mise en place d'un suivi des mesures
- A9 : Préservation et mise en sénescence des boisements

Le tableau en pages 250 et suivantes synthétise l'ensemble des mesures et les impacts résiduels persistants.

Ainsi, pour les espèces végétales patrimoniales, l'impact résiduel est nul ou très faible.

Pour l'avifaune, l'impact est nul ou très faible à faible, et pourrait même être positif concernant les habitats de reproduction, de chasse, de repos, pendant l'exploitation de la centrale. Il en est de même pour les reptiles et l'entomofaune.

Pour les amphibiens, les chiroptères et les mammifères, l'impact résiduel sera nul à faible.

L'étude d'impact environnemental mentionne en outre en page 22 que :

« La délivrance de dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante est possible sous les conditions fixées au 4° de l'article L211-2.

La demande de dérogation à la protection stricte des espèces est exigée lorsque le projet :

✓ nécessite la capture temporaire ou définitive à d'autres fins que scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite ;

✓ entraîne la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites ;

✓ entraîne la perturbation intentionnelle (définie par la circulaire du 21 janvier 2008 : « la perturbation intentionnelle s'entend, pour autant qu'elle puisse avoir un impact sur la biologie de l'espèce considérée, sa reproduction, et donc sur son état de conservation et son aire de répartition ») d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite ;

✓ entraîne la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos des animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites (l'interdiction « porte sur les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques. »)

Exemple : la destruction, l'altération ou la dégradation de nids « ne nécessite une demande de dérogation que pour autant qu'elle doit être réalisée pendant la période d'utilisation des nids jusqu'au départ des jeunes et pour autant que le nid est bâti pour être utilisé au cours de plusieurs cycles de reproduction » (circulaire du 21 janvier 2008) ;

✓ entraîne la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement à d'autres fins que scientifiques de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites (interdictions non applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées) ;

✓ nécessite le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites.

L'analyse de l'état initial du site a montré la présence de plusieurs espèces animales, végétales ou habitats protégés sur le site du projet.

Aucune espèce végétale protégée n'a été inventoriée sur l'AEI. En ce qui concerne les habitats naturels, quatre habitats d'intérêt communautaires et une zone humide identifiée par le critère « sol » sont concernés par l'implantation du projet. Les habitats d'intérêts communautaires sont bien représentés à l'échelle de l'AEI, et les surfaces impactées sont faibles, même pour les boisements qui ont quasiment été tous évités. Pour la zone humide, une très faible surface sera impactée par l'implantation des pieux battus et de la clôture, et altéré par le passage d'engins sur la piste enherbée. Moins de 0,05 ha sont concernés. Aucune demande de dérogation n'est nécessaire vis-à-vis du volet flore et habitat à ce titre.

Concernant les espèces protégées de la faune, l'analyse des impacts du projet conclut à des niveaux d'impacts faibles à négligeables, voire positifs dans certains cas. Les mesures d'évitement et de réduction sont suffisamment dimensionnées pour rendre l'implantation du projet compatible avec la préservation des populations d'espèces protégées. »

Ainsi, pour l'ensemble de ces raisons, le dépôt d'un dossier de dérogation d'espèce protégée n'est pas justifié.

Nous annexons de plus au présent mémoire une note en réponse de notre bureau d'étude Sciences Environnement aux observations formulées par l'association LOANA.

Enfin, il est important de souligner que la Mission régionale de l'Autorité Environnementale a, dans son avis, mentionné en page 10 que « la majorité des stations d'espèces patrimoniales sont évitées par le projet. Le type de projet et la possibilité de développement des espèces impactées une fois les travaux finis, du fait du maintien d'habitats similaires, conduit à conclure à des impacts faibles voire très faibles. [...] »

En ce qui concerne les habitats naturels et semi-naturels, les principaux risques résident donc dans la possible destruction et altération des zones humides pendant la phase des travaux.

L'installation des panneaux, la clôture et le passage des engins sur les pistes pourraient modifier le fonctionnement de ces milieux. Les impacts potentiels sur les autres habitats et lors de l'exploitation sont considérés comme très faibles à faibles, voire non significatifs, car ces habitats sont déjà très communs et/ou dégradés. »

De plus, la MRÆe poursuit en page 11 : « *L'Æe relève que la conversion d'une zone de culture agricole en pâturage pour les ovins dans le cadre du projet devrait avoir un impact positif sur la faune et la flore. »*

Ainsi, à l'instar du bureau d'étude Sciences Environnement, la MRÆe ne conclut pas à la nécessité de déposer un DDEP.

B. Nuisances générales

Remarques émises par les contributeurs :

- *Observation n° 1 : « Je suis agriculteur à Chenevières. Mon bâtiment d'exploitation où sont mes animaux se situe à proximité du projet sur la parcelle ZD58. Y aura-t-il des nuisances du type champ magnétique ? si oui mes animaux risquent d'y être sensibles. Quels recours pourra-t-il avoir si c'est le cas ? ».*

Réponse d'URBA 413 :

L'étude d'impact sur l'environnement précise dans sa partie 2.4.8, en page 200 que :

« La recommandation européenne du 12 juillet 1999 (1999/519/CE) relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques de 0 à 300 GHz fixe les seuils d'exposition maximale suivants :

- *Champ électrique : 5 000 V/m,*
- *Champ magnétique : 100 μ T (à 50-60 Hz) ».*

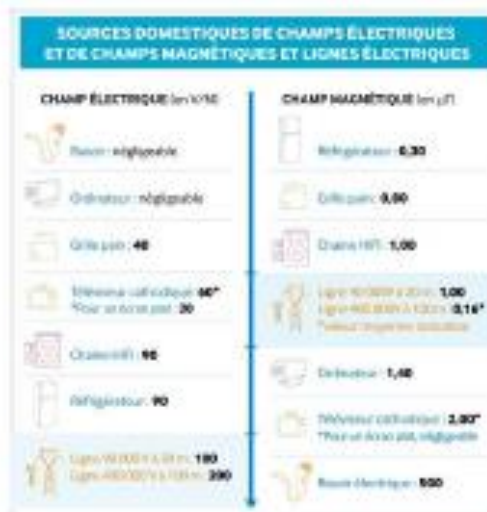
Dans le cadre du projet, des champs continus (électriques et magnétiques) sont créés par les modules solaires ainsi que par les câbles de raccordement à l'onduleur et au transformateur.

Les valeurs des champs électriques et magnétiques pouvant être observées au niveau des transformateurs sont de l'ordre de 10 V/m et 1 -10 μ T (pour rappel 1 T = 1 V.s/m²).

Ces valeurs sont comparables aux intensités des champs électriques et magnétiques observées pour la plupart des appareils domestique. Notons d'autre part que les onduleurs se trouvent dans des armoires métalliques qui offrent une protection. L'ensemble des équipements électriques répondront aux normes en vigueur. Etant donné les temps d'exposition pendant les périodes de maintenance, et les faibles niveaux d'émission, l'impact sur le personnel de maintenance est donc négligeable. Pour le voisinage, l'éloignement rend cet impact nul.

À titre d'exemple, le schéma produit par RTE quantifie et compare certains de ces champs, courants, pour illustration :





Comparaison entre champs électriques et champs magnétiques (source : RTE)

Les valeurs des champs électromagnétiques à proximité des lignes aériennes et souterraines (valeurs mesurées à l'extérieur de tout bâtiment, à 2 m du sol) sont les suivantes :

	Champ magnétique (en μ T)	
	Disposition des câbles en nappe	Disposition des câbles en tréte
Ligne à 225 kV		
à l'appent	28	6
à 5 mètres de l'axe	4	1
à 20 mètres de l'axe	0,3	0,1
Ligne à 65 kV		
à l'appent	11	3
à 5 mètres de l'axe	3	0,4
à 20 mètres de l'axe	0,2	négligeable

Exemples de champs magnétiques calculés à 50Hz pour des lignes électriques souterraines (RTE et EDF, 2006)

	Champ électrique (en V/m)	Champ magnétique (en μ T)
Ligne à 400 kV		
sous la ligne	8 000	30
à 30 mètres de l'axe	2 000	12
à 100 mètres de l'axe	200	1,2
Ligne à 225 kV		
sous la ligne	5 000	30
à 30 mètres de l'axe	400	3
à 100 mètres de l'axe	40	0,3
Ligne à 65 kV		
sous la ligne	1 000	10
à 30 mètres de l'axe	100	1
à 100 mètres de l'axe	10	0,1
Ligne à 20 kV		
sous la ligne	200	6
à 30 mètres de l'axe	10	0,2
à 100 mètres de l'axe	négligeable	négligeable

Exemples de champs magnétiques calculés à 50Hz pour des lignes électriques aériennes (RTE et EDF, 2006)

Dans le cas du parc photovoltaïque, les champs électriques et magnétiques sont émis au niveau des câbles électriques. Les champs électromagnétiques produits par un parc solaire de cette puissance seront sensiblement identiques à ceux émis par les lignes de distribution qui alimentent les bourgs et les villages du secteur.

Étant donné que les postes électriques restent éloignés du voisinage (200 m pour le plus proche), les champs électromagnétiques produits restent très faibles, localisés et bien inférieurs à certains appareils ménagers. L'effet potentiel des

champs électromagnétiques produits par le parc photovoltaïque est non significatif.

À une distance de 2 MÈTRES, le champ électromagnétique d'une installation photovoltaïque est le même que le champ émis naturellement par la Terre.

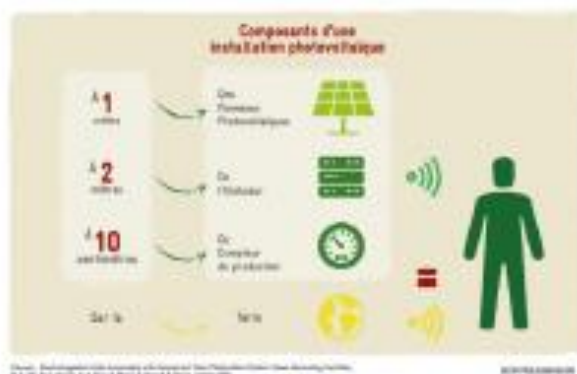


Figure 5. Comparaison entre les champs électromagnétiques d'une installation PV et celle émise par naturellement par la Terre.

C. Compensation collective agricole

Remarques émises par les contributeurs :

- *Observation n° 1 : « Terres agricoles déclarées à la PAC il n'y a pas si longtemps ».*
- *Observation n° 2 : « revoir le montant de la compensation agricole à la hausse ».*
- *Observation n° 3 : « Je suis contre ce projet, il est prévu la couverture de terres agricoles actuellement exploitées (prairie à ce jour, cultures de céréales il y a quelques années) ».*
- *Question n°2 de Monsieur le Commissaire-Enquêteur : « Dans les dossiers, les mesures de compensation font état d'une « compensation collective agricole » de 36 342 € alors que dans son avis la DDT 54 évalue cette compensation à 126 000 € et en demande la modification. Qu'en est-il de cette compensation agricole ? ».*

Réponse d'URBA 413 :

Le projet a fait l'objet d'une étude préalable agricole réalisée par le bureau d'études Artifex dont le montant a été évaluée à l'origine à 40 764€.

Le 9 mars 2023, la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable sur l'étude préalable en demandant que la compensation agricole soit réévaluée à 126 434 €.

La société URBA 413 suivra l'avis de la CDPENAF en versant ce montant de compensation collective agricole.

Par ailleurs, URBA 413 tient à préciser que la convention d'entretien pastorale signée sur les parcelles de ce projet permet à l'agriculteur déjà présent de développer son activité d'élevage ovin, et malgré tout, de maintenir une activité agricole sur site.

D. Choix de la localisation du site

Remarques émises par les contributeurs :

- *Observation n° 1 : « De plus en tant qu'exploitant agricole, j'aurais préféré que ce genre de projet se fasse sur les toitures de bâtiments comme ceux qui se trouvent sur ce site militaire et non sur des terres agricoles déclarées à la PAC il n'y a pas si longtemps ».*
- *Observation n° 3 : « Il serait à mon avis plus opportun de couvrir les bâtiments et notamment les futures constructions de l'ancien site fisher à Lunéville ? ».*
- *Observation n° 4 : « Je suis contre, je pense qu'au lieu de détruire les espaces de verdure, nous pourrions mettre des panneaux photovoltaïques sur les toits des bâtiments communaux, et dans les villes mettre ces panneaux sur des ombrières. Il faut arrêter de détruire les terres agricoles, détruire la faune ».*
- *Observation n°6 : « Contre ce projet, espace naturel où il y'a beaucoup de petite faune, une bonne diversité en flore. Détruire la biodiversité d'un espace naturel quand il y tant de friches industrielles Pour finalement peu de production ».*

Réponse d'URBA 413 :

Comme cela l'est mentionné au chapitre III 3.1 de l'étude d'impact à la page 176, le site du projet de centrale photovoltaïque au sol de Chenevières et Saint-Clément est situé sur un terrain considéré comme de moindre enjeu foncier.

En effet, il prend place sur les délaissés d'une ancienne base aérienne de l'Armée de Terre et est donc, à ce titre, considéré comme un site prioritaire pour le développement des installations photovoltaïques car répondant à la définition d'« ancien aérodrome ou délaissé d'aérodrome », correspondant au Cas n°3 du cahier des charges d'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » .

Il est important de souligner que la société URBASOLAR a par ailleurs obtenu le CETI (Certificat d'éligibilité du Terrain d'Implantation), joint en annexe 2 de la DREAL, au titre du Cas n°3 – Site dégradé, permettant de concourir à l'appel d'offres de la CRE.

De plus, comme cela l'est détaillé en page 175 de l'étude d'impact environnemental, « dans le contexte du débat sur la Programmation pluriannuelle pour l'énergie (PPE), le Gouvernement a lancé la démarche « Place Au Soleil » qui se veut être une mobilisation générale pour le photovoltaïque et le solaire thermique en France. La démarche vise à mobiliser les détenteurs de grands fonciers artificialisés inutilisés pour qu'ils produisent de l'énergie solaire (supermarchés, SNCF, agriculteurs, collectivités locales) et de l'autre, elle sollicite la filière des producteurs d'énergies pour qu'elle accélère ses investissements. Le ministère des armées a ainsi mis en place des Appel à Manifestations d'Intérêt (AMI) en vue de réaliser et d'exploiter des centrales photovoltaïques raccordées au réseau national.

C'est ainsi dans ce cadre que la base militaire de Chenevières (quartier Lasalle) a fait l'objet d'une consultation au cours de l'année 2020, dont la société URBASOLAR a été lauréate.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Chenevières – Saint-Clément permettra ainsi de contribuer aux engagements nationaux. »

Par ailleurs, et comme cela l'a été mentionné précédemment dans la réponse apportée à l'association LOANA, il serait erroné de prétendre que le projet de centrale photovoltaïque aurait pour conséquence la destruction de la biodiversité. En effet, suite aux mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi qui seront mises en place sur la centrale, le bureau d'étude environnemental conclut dans son étude d'impact en pages 229 et suivantes que les impacts résiduels (après application des mesures) sur la faune et la flore seront nuls à faibles voire très faibles, raison pour laquelle la CDPENAF a considéré dans son

avis que les mesures de réductions de l'impact du projet sur le sol aux différentes phases du projet n'ont pas appelé de remarques particulières.

E. Dépollution du site

Remarques émises par les contributeurs :

- *Observation n° 2 : « Prévoir la dépollution totale du site après les 30 ans d'exploitation ».*

Réponse d'URBA 413 :

L'implantation d'un parc photovoltaïque n'engendre pas d'augmentation des risques industriels ni de pollution des sols, et n'émet en outre pas de déchets.

La remise en l'état du site ne nécessitera donc pas de dépollution des sols, dans la mesure où aucune pollution n'aura été causée.

Cependant, à l'issue de l'exploitation du site, une remise en état du site et un démantèlement de la centrale photovoltaïque seront réalisés.

Voici, pour rappel, ce qui a été détaillé dans l'étude d'impact du projet photovoltaïque de Chenevières et Saint Clément au chapitre I partie 4.3 (page 39) :

« La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...). Toutes les installations seront démantelées :

- *le démontage des tables de support y compris les pieux battus*
- *le retrait des locaux techniques (transformateur, et poste de livraison),*
- *l'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines,*
- *le démontage de la clôture périphérique.*

Les délais nécessaires au démantèlement de l'installation sont de l'ordre de 3 mois.

Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie, ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement ».

Remarques émises par les contributeurs :

« Notre société spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet, il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ ».

Réponse d'URBA 413 :

Le développement d'un projet tel que celui de la centrale solaire de Chenevières et Saint-Clément soutient un grand nombre d'emplois directs et indirects. Il s'agit des travaux de bureaux d'études, paysagistes, naturalistes, géomètres, intervenants du génie civil, des infrastructures, de la viabilisation, électriciens, ou encore les personnels de l'hôtellerie et de la restauration....

La société URBA 413 remercie la société Colas pour sa contribution favorable au projet.

Comme le souligne la société Colas, URBA 413 fera appel à des entreprises locales pour la réalisation des travaux et notamment sur les lots terrassement et VRD (Voiries et Réseaux Divers).

Le projet de parc photovoltaïque de Chenevières et de Saint-Clément génèrera un impact positif sur l'économie locale du département.

ANNEXES

Annexe I

Note en réponse de Sciences Environnement à
l'association LOANA

Note en réponse au Commissaire enquêteur

1- Effet du projet sur les habitats d'espèces

L'association LOANA pointe dans sa note que « seules les parcelles agricoles déjà en cultures pourraient faire l'objet d'une éventuelle implantation, eu regard au fait qu'ils ne constituent en rien des réservoirs de biodiversité. Ce constat est renforcé par le fait qu'aucune mesure ERC ne vient réellement réduire ou compenser la perte nette d'habitats pour les espèces présentes (ex : pas prévu ou possible de compenser sans acquisition foncière à surface égale des parcelles composées de même nature...). Sans possibilité d'ôter de la ZIP déterminée, les habitats naturels de prairies et de pelouses, présent au Sud, LOANA émet un avis défavorable à l'implantation de ce parc [...]. »

Les mesures d'évitements, notamment de redéfinition du projet, ont permis de réduire l'emprise du parc, et de réorienter l'implantation des panneaux vers des parcelles agricoles dédiées aux cultures et aux prairies de fauche. Les cultures ont donc été favorisées pour l'implantation du parc. Par ailleurs, les cultures et les friches/jachères feront l'objet d'une reconversion en prairie, améliorant ainsi leur rôle écologique, ce qui n'aurait pas été possible en l'absence du parc. Cela renforcera leur rôle en tant que réservoir de biodiversité.

Pour les espaces de type prairies, les effets de l'installation de ce parc photovoltaïque sont à regarder sous l'angle de la protection des milieux plutôt que sous celui de la destruction d'habitat. En effet, il est explicitement prévu de maintenir un système prairial sur le parc pendant toute la durée de fonctionnement de ce dernier. Les pelouses seront quant à elles totalement évitées et feront l'objet d'un balisage pendant la durée des travaux, afin d'éviter tout impact.

Le projet agira donc favorablement en « sanctuarisant » la prairie sur une surface totale d'environ 30 ha pendant 30 ans. De plus, toujours dans ce sens, une gestion pastorale adaptée et une gestion des refus seront mises en place (pâturage ovins).

2 – Effet du projet sur les espèces patrimoniales

Rappelons que l'implantation du parc occasionnera une perte d'habitat de reproduction, de chasse et de repos sur une surface estimée à hauteur de 2,2 ha pour les espèces du cortège des milieux semi-ouverts. Elle concernera d'une part les extrémités du site, pour les besoins de l'installation de la clôture notamment et qui occasionnera une réduction en largeur des formations buissonnantes bordant les zones d'implantation, et d'autre part les formations de fourrés mésophiles, les zones de chênaies impactées par le projet et certains secteurs de friche accueillant entre 1 et 2 couples de 12 espèces typiques des milieux semi-ouvert, à savoir la Tourterelle des bois, la Fauvette grisette, le Rossignol philomèle, le Bruant jaune, la Pie-grièche écorcheur, le Pinson des arbres, la Linotte mélodieuse, la Mésange charbonnière, la Fauvette babillarde, la Fauvette à tête noire, le Pouillot véloce et l'Accenteur mouchet.

Rappelons qu'au sein de la ZIP, sur les 50,1 ha de surface totale de ces habitats, 31,8 ha resteront intacts à proximité immédiate, compte-tenu de leur évitement dans le cadre du projet. En parallèle, une mesure visant à la replantation de 445 mètres linéaires de haies est prévue dans le cadre des mesures ERC.

Concernant l'impact sur l'habitat des espèces des milieux ouverts ou semi-ouverts, des suivis sur d'autres parcs photovoltaïques (référence dans l'étude d'impact) et des observations réalisées par Sciences Environnement ont montré que ces parcs, loin de provoquer un abandon des territoires, étaient toujours fréquentés par la Pie-grièche écorcheur. Cette dernière peut même utiliser les structures des tables pour se percher et chasser à vue dans l'herbe au sein du parc.

Par ailleurs, la reconversion de cultures et friches/jachères en prairies permanentes pâturées par des ovins sera favorable au développement des insectes et de nouvelles espèces végétales, ce qui bénéficiera aux espèces granivores et insectivores. La reconversion de cultures et de friches en prairies (site d'alimentation), la mise en place d'une gestion extensive des prairies (site d'alimentation) et l'augmentation du linéaire de haie (site de reproduction) peuvent même contribuer à l'arrivée de nouveaux couples sur l'emprise ou en périphérie.

Le Lézard des souches a été identifié au Sud de la zone d'implantation du projet, dans un secteur composé d'une mosaïque de formations végétales : fruticées, pelouses et prairies. Comme le souligne l'association LOANA, ces secteurs devraient faire l'objet d'un évitement. Cet évitement existe déjà, à travers plusieurs mesures dédiées, celles-ci étant renforcées par des mesures de réduction :

- E1.1a : Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à forts enjeux et de leurs habitats,
- E1.1c : Redéfinition des caractéristiques du projet. La zone Sud composée des habitats favorables au Lézard des souches et où a été relevé l'espèce, a été écartée des zones d'implantation du projet. Ces formations seront donc préservées durant toute la durée du projet, garantissant le maintien de milieux favorables à l'espèce (lisières notamment). Cette mosaïque d'habitat lui permettra d'avoir à la fois des habitats de reproduction et d'alimentation, d'autant plus du fait de sa faible capacité de dispersion.
- E1.1d : Conservation d'une partie des espaces boisés et maintien des haies périphériques au Sud du projet.
- R1.1e : « Mesure autre » : Dispositif permettant d'éloigner les espèces et/ou limitant leur installation en amont de la phase chantier. Des hibernaculums seront installés sur le site.
- R2.1q : Dispositifs d'aide à la recolonisation du milieu. Bien que certaines formations ligneuses soient détruites lors de la phase des travaux, 2 haies seront replantées sur environ 445 mètres linéaires. Un des objectifs de la mesure est de recréer des habitats favorables aux espèces utilisant les haies et les formations arbustives dans le cadre de leur cycle de vie.
- R1.1c : Balisage préventif des secteurs des enjeux écologiques. La protection le temps des travaux des espaces concernés par la flore patrimoniale et à l'occurrence de la zone de pelouse au Sud du site bénéficiera aussi au Lézard des souches.
- R2.1q : Dispositif d'aide à la recolonisation des milieux. Le réensemencement des zones concernées par les travaux, et en particulier la conversion des cultures et friche/jachère bénéficiera au Lézard des souches, via la création de nouveaux espaces de chasse et d'alimentation.
- R2.2o : Pâturage d'ovins sous les panneaux photovoltaïques. La mise en œuvre d'un éco-pâturage et d'une gestion des refus permettra de créer des gradients d'humidité et des abris favorables à la petite faune. La diversification des milieux, en particulier la conversion des cultures en prairies permanentes, permettra le maintien d'une végétation pérenne et des espèces d'insectes à long cycle de développement de s'y établir. Cela constituera une ressource alimentaire supplémentaire pour les reptiles.

3- Zoom sur les retours de suivi des parcs photovoltaïques d'URBASOLAR

Douze parcs photovoltaïques ont fait et font toujours pour certains, l'objet d'un suivi réglementaire post-autorisation : Moussoulens (11) ; Nersac (16) ; Brassemonte (33) ; Vallérargues (30) ; La Tour sur Orb (34) ; Aigaliers (30) ; Arles (13) ; Lanas (07) ; Lésignan (11) ; Sos (47) ; Campsas (82) ; Istres (13).

Ces retours font état de l'évolution des populations des 3 espèces mentionnées par l'association LOANA : Bruant jaune ; Linotte mélodieuse ; Pie-grièche écorcheur.

- **Bruant jaune**

Seuls les suivis de Sos y font référence. L'espèce n'a pas été observé lors de l'étude d'impact mais a été observé en 2016 et 2018, avec une évolution positive.

- **Linotte mélodieuse**

L'espèce est apparue à Nersac alors que non présente sur site auparavant, favorisée par la gestion des ronciers.

Sur Brassemonte, elle n'était également pas notée lors de l'EI mais présente en 2017 et 2019.

A Istres, l'espèce s'alimente probablement sur le site et niche en périphérie du parc.

- **Pie-grièche écorcheur**

Dès 2015, l'espèce est présente à Brassemonte et se maintient jusqu'au dernier suivi ; soit pendant 5 ans après la mise en service de la centrale. En 2015, l'espèce utilise le site pour s'alimenter. En 2017, l'espèce est vue à 500m du parc en activité de chasse et en 2019 elle est observée en clôture périphérique.

Ainsi, l'affirmation de LOANA comme quoi « l'implantation des panneaux aura pour effet de faire disparaître une partie des couples nicheurs du fait d'un manque évident de ressource alimentaire » est contredite par le suivi du parc de Brassemonte.

4 – 0 % artificialisation nette et 0 % perte nette de biodiversité

Le projet est développé dans le cadre du plan national « Place au Soleil », qui a pour objectif d'accroître la production d'électricité d'origine solaire en France. Dans le cadre de ce plan, le ministère des Armées s'est engagé à réserver au moins 2 000 hectares pour l'installation de centrales solaires. Après une phase expérimentale réussie sur 4 sites lancée mi-2019, le ministère des Armées a lancé une deuxième phase, et a ainsi mis à disposition environ 176 hectares répartis sur 6 sites en France métropolitaine, dont le casernement Lasalle à Chenevières

La loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 a posé un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050. Cette loi vise à mieux prendre en compte les conséquences environnementales lors

de la construction et de l'aménagement des sols, sans pour autant négliger les besoins des territoires en matière de logements, d'infrastructures et d'activités.

Précisons que le présent projet a été développé avant la parution du décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi « Climat et résilience ». Ce décret précise dans son article 1 qu'afin de permettre de concilier cet objectif avec la nécessité de développer, par ailleurs, les énergies renouvelables, un principe dérogatoire au calcul de la consommation d'espaces NAF a été introduit pour les installations photovoltaïques implantées sur les espaces agricoles ou naturels. Ainsi, le 6° du III de l'article 194 prévoit, pour la première tranche de dix ans, les conditions dans lesquelles un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque au sol n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, en précisant d'une part, que l'installation ne doit pas affecter durablement les fonctions écologiques du sol ainsi que son potentiel agronomique, d'autre part, qu'elle ne doit pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée, si la vocation de celui-ci est agricole.

Concernant l'exercice d'une activité agricole sur le site du projet photovoltaïque de Chenevières rappelons que le site d'étude était exploité par la SCEA BERTRAND BETAIGNE par le biais d'une AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire) qui a pris fin le 31 octobre 2021 et ne sera pas renouvelé. Une activité agricole sera néanmoins maintenue durant toute la durée d'exploitation du parc, par la mise en oeuvre d'un pâturage ovin.

Concernant l'impact sur les fonctionnalités écologiques, comme indiqué dans l'étude d'impact et les paragraphes précédents, elles ne seront pas remises en cause. La conversion des cultures (hors prairies) et des friches/jachères en prairies maintiendra une couverture herbacée permanente et limitera les impacts sur les sols. En effet, la mise en pâturage de ces zones limitera le retournement habituel des sols pour les cultures, et de restaurer un fonctionnement naturel des sols et de la chaîne écologique qui s'y développe. La mise en oeuvre du projet, et plus particulièrement la reconversion des cultures en prairie est positive pour la restauration de la fonctionnalité des sols.

5- Conclusion

Sans vouloir minimiser les impacts, ce type de projet dans un tel contexte, peut représenter une opportunité pour pérenniser pendant 30 ans, voire améliorer durablement (prairies, haies), la biodiversité localement (plus-value). L'implantation du parc dans l'enceinte d'un site militaire limite d'autant plus le risque de dérangement qui pourrait être occasionné vis-à-vis de la faune et de la flore.

Au regard des précisions précédentes s'appuyant sur des suivis de parcs photovoltaïques, il apparaît que la réalisation d'une « demande de dérogation pour destruction d'individus protégés et d'habitats d'espèces protégées auprès du CSRPN Grand Est et/ou du CNPN » comme demandé par LOANA n'est pas justifié et ne s'appuie sur aucun élément factuel.

Annexe II

Certificat d'Eligibilité du Terrain d'Implantation



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*L'État
Agir
Proximité*

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Châlons-en-Champagne, le 09/05/2023

Mél : ccpv.dreal-grand-est@developpement-durable.pouv.fr

Réf : Arrivée : mail du 27/03/2023 Départ 22-

Certificat d'éligibilité du Terrain d'implantation

**Appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité
à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » AO PPE2 PV SOL**

Certificat portant sur le projet PPE2-4036 situé aux lieu-dit « Devant la Claire Haie » à Saint-Clément et lieu-dit « Terrain d'aviation » à Chenevières (54) dont le plan de situation conforme au paragraphe 2.6 du cahier des charges est joint.

Pour la période n° 4

Société à l'origine de la demande : **URBASOLAR**

Nom et numéro de téléphone de la personne pouvant être contactée : **Mme Claire VIGNERON
04,67,64,46,44,**

Adresse numérique de contact où pourra être envoyée la réponse à la demande de CETI :
vigneron.claire@urbasolar.com

Références cadastrales de l'ensemble des parcelles accueillant le projet :

-pour Chenevières : Z3 ZA12 ZA15 ZA137 ZA331

- pour Saint-Clément : C807

Éligibilité

L'installation répond aux conditions d'implantation du paragraphe 2.6 du cahier des charges :

au titre du cas 1 – Zone urbanisée ou à urbaniser

Préciser la nature de la zone : _____ Référence du justificatif : _____

au titre du cas 2 – Compatibilité zone naturelle, zone humide et défrichement

a) Mention du terrain et référence du document d'urbanisme en vigueur :

et **b) Le terrain n'est pas situé en zone humide**

1 rue du Parlement – BP 80536
51022 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex – Tél. : 03 51 37 60 00

*Copie le 12/05
11/2023*

et c) Le terrain n'est pas soumis à autorisation de défrichement et n'a pas fait l'objet d'une autorisation de défrichement au cours des cinq années précédant la date limite de dépôt des offres

ou Le terrain appartient à une collectivité locale et répond à l'un des cas listés à l'article L 342-1 du code forestier. Cas et référence :

au titre du cas 3 – Site dégradé (note : le projet est tout entier sur un site dégradé et se verra attribuer la note NE maximale)

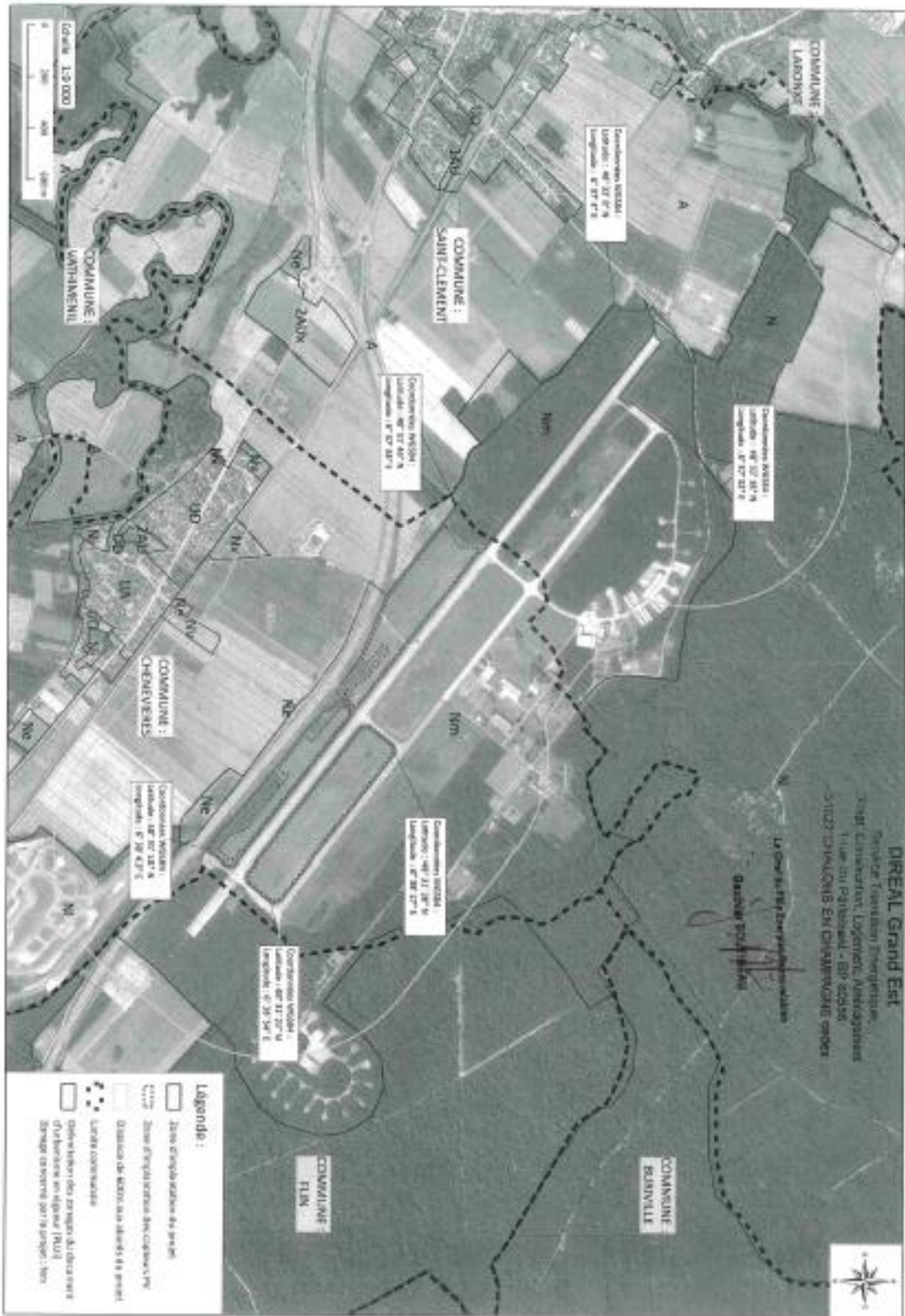
Préciser la nature du site : ancien aérodrome ou délaissé d'aérodrome Référence du justificatif : attestation du ministère de l'armée en date du 27 juillet 2020

Nota : si le projet ne répond à aucun des trois cas, l'offre se verra éliminée selon les dispositions du 3.2.3

Il est rappelé que l'obtention du présent certificat est sans lien avec les procédures d'urbanisme qu'il appartient au Candidat de conduire.

Le demandeur dispose de deux mois, à compter de la date de la présente décision, pour contester cette dernière auprès du tribunal administratif compétent. Il peut également procéder à un recours gracieux auprès du (de la) préfet(e) de la région Grand Est.

P/ Le Directeur et par délégation
Le Chef du pôle énergies renouvelables,
Gauthier BOUTINEAU



Enquête publique
 demandes de permis de construire une centrale photovoltaïque située sur le territoire des communes de Chenevières et Saint-Clément
 et de mise en compatibilité du PLU-I-H
 72